

BIZ PLAN

Conditions générales

SOMMAIRE

Chapitre I – Etendue de l'assurance

Article 1	Avant-propos	p. 3
Article 2	Biz Emergency & Assistance	p. 3
Article 3	Qu'assurons-nous ?	p. 5
Article 4	Dispositions spécifiques pour les véhicules automoteurs*	p. 6
Article 5	Pour quels montants êtes-vous assuré ?	p. 6
Article 6	Indexation des limites	p. 7
Article 7	Où êtes-vous assuré ?	p. 8
Article 8	Que n'assurons-nous jamais ?	p. 10

Chapitre II – Les garanties de base

Article 9	Incendie* et garanties connexes	p. 11
9.1.	Incendie*, explosion*, implosion*	p. 11
9.2.	Dégagement soudain et anormal de fumée et/ ou de suie	p. 11
9.3.	Foudre	p. 11
9.4.	Heurt*	p. 11
9.5.	Action de l'électricité	p. 12
9.6.	Dommages au bâtiment* par vandalisme*, malveillance* ou (tentative de) vol*	p. 12
Article 10	Conflits du travail et attentats*	p. 13
Article 11	Tempête*, grêle, pression de la neige et de la glace*	p. 14
Article 12	Dégâts des eaux	p. 15
Article 13	Dégâts dus au mazout	p. 16
Article 14	Catastrophes naturelles*	p. 16
Article 15	Bris ou fêlure de vitrage	p. 19
Article 16	Responsabilité civile immeuble	p. 19

Chapitre III – Les garanties facultatives

Article 17	Vol* du contenu*	p. 21
Article 18	Pertes d'exploitation* avec indemnité journalière	p. 25
Article 19	Pertes d'exploitation* sur base de la marge brute	p. 26
Article 20	Pertes indirectes	p. 29

Chapitre IV – Les garanties complémentaires

Article 21	Frais de sauvetage	p. 30
Article 22	Autres frais	p. 30
Article 23	Paiement d'une avance	p. 31
Article 24	Recours des tiers et recours des locataires et occupants*	p. 31

Chapitre V – Règlement du sinistre*

Article 25	Vos obligations en cas de sinistre*	p. 33
Article 26	Fixation du montant des dommages	p. 34
Article 27	L'indemnité	p. 35
Article 28	Modalités d'indemnisation	p. 37
Article 29	Bénéficiaire de l'indemnité	p. 38
Article 30	Recours contre des tiers	p. 38

Chapitre VI – Protection juridique

Article 31	Protection juridique	p. 39
-------------------	----------------------------	-------

Chapitre VII – L'administration et la vie de votre contrat

Article 32	Description du risque	p. 42
Article 33	Prise d'effet du contrat	p. 42
Article 34	Durée du contrat	p. 42
Article 35	La prime	p. 43
Article 36	Résiliation du contrat	p. 43
Article 37	Changement de preneur d'assurance*	p. 44
Article 38	Communications et notifications réciproques	p. 44
Article 39	Définitions ⁽¹⁾	p. 45

*(1) Les mots ou expressions avec un « * » y sont expliqués.*

Chapitre I – Etendue de l'assurance

Article 1 – Avant-propos

Vous (votre, vous-même, ...) désigne « les assurés », soit :

- 1) le preneur d'assurance*
- 2) les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance*
- 3) le personnel des personnes sous 1) et 2) dans l'exercice de leurs fonctions
- 4) les mandataires et associés du preneur d'assurance* dans l'exercice de leurs fonctions
- 5) toute autre personne désignée comme assuré dans les conditions particulières.

Nous (notre, ...) désigne la compagnie d'assurances Allianz Benelux s.a., Boulevard du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles.

Tiers désigne toute autre personne qu'un assuré.

Conditions générales : le document que vous lisez actuellement, décrivant les engagements réciproques, couvertures et exclusions.

Conditions particulières : le document reprenant vos coordonnées, les détails du risque assuré, les garanties souscrites et les clauses spécifiques. Les conditions particulières complètent les conditions générales et prévalent sur elles dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Article 2 – Biz Emergency & Assistance

Dès qu'une garantie de base du présent contrat est en vigueur, vous pouvez vous adresser pour certaines interventions auprès de l'assureur assistance :

AWP P&C S.A. - Belgian branch, dénommé ci-après : « **Allianz Partners** » ou « **AWP** »
Boulevard du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, Belgique

Tél. : +32 (0)2 290 64 11

Fax : +32 (0)2 290 64 19

www.allianz-assistance.be

L'entreprise est agréée par la FSMA sous le numéro 2769.

Numéro d'entreprise : 0837.437.919

AWP P&C S.A. - Belgian branch est la succursale belge de la compagnie française d'assurance AWP P&C S.A., rue Dora Maar 7 à 93400 Saint-Ouen, RCS Bobigny 519 490 080.

Pour des interventions, vous devez le contacter à **son** numéro :

+32.(0)2/773.61.37 (accessible 24h/24h et 7j/7j)

Pour avoir droit aux interventions prévues aux points B, C, D et E, vous devez appeler au moment où les événements se produisent. L'assureur assistance ne prend jamais en charge les frais d'interventions qu'il n'a pas organisées ou préalablement approuvées à moins que vous ayez été dans l'impossibilité de le contacter.

De quelles interventions s'agit-il ?

A. Communication d'informations

AWP vous **communique** les **coordonnées** suivantes :

- services de réparation rapides ou services de réparation disponibles 24h/24 (par exemple, plombiers, vitriers, électriciens, serruriers, ...)
- entreprises de surveillance
- garde-meubles
- entreprises de déménagement
- services d'ambulance
- hôpitaux, centres de revalidation et centres de soins palliatifs
- instances professionnelles d'aide d'urgence
- médecins et pharmaciens avec services de garde
- crèches, services de garde d'enfants et maisons de retraite
- réparateurs automobiles agréés par Allianz Benelux s.a.
- entreprises de location de voitures.

Les services éventuels, exécutés par ces prestataires, restent à votre charge, l'intervention d'AWP se limitant à la communication d'informations.

B. Envoi d'un serrurier

AWP **organise et paie** l'intervention d'un serrurier (maximum 2x par année d'assurance) pour vous aider à entrer dans le bâtiment si :

- vous avez perdu/oublié votre clé *ou*
- la clé a été volée *ou*
- la serrure est défectueuse *ou*
- la serrure a été endommagée par un acte de vandalisme* ou un(e) (tentative de) vol*.

C. En cas de sinistre* couvert dans le bâtiment*

AWP :

- **donne des conseils** sur les mesures à prendre d'urgence (et les organise également si vous le souhaitez)
- **organise et paie** pendant maximum 72 heures d'affilée⁽¹⁾ (+ les week-ends et jours fériés durant cette période) la surveillance du bâtiment*
- **organise** l'entreposage du contenu* assuré dans un garde-meuble temporaire. Par ailleurs, il **organise et paie** :
 - soit la location d'une camionnette (cat. C – sans chauffeur) ou un camion (cat. D – sans chauffeur) pendant maximum 48 heures d'affilée⁽¹⁾
 - soit le déménagement (1 camion, élévateur, chauffeur, déménageurs) du lieu du sinistre* vers un garde-meuble temporaire pendant maximum 24 heures d'affilée⁽¹⁾

Aux mêmes conditions, il **organise et paie** le retour du contenu* assuré.

- **recherche et envoi** des hommes de métier pour la réparation des biens assurés endommagés
- **recherche et envoi** une équipe professionnelle de nettoyage
- **transmet** jusqu'à 7 jours après le sinistre* vos **messages urgents** en rapport avec le sinistre*
- **organise et paie** en cas de séjour à l'étranger au moment des faits (et pour autant que votre présence soit nécessaire sur le lieu du sinistre*) :
 - soit un aller-retour en train et/ou en avion (respectivement en 1^{ère} classe et classe economy) pour permettre à un assuré de rentrer sur le lieu de sinistre*, et éventuellement de rejoindre son lieu de séjour
 - soit, aux mêmes conditions, le voyage en train et/ou en avion de 2 assurés *du* séjour à l'étranger *vers* le lieu du sinistre*.

Aux mêmes conditions, il **fournit un titre de transport** (voyage *aller* pour un assuré) si un assuré doit aller rechercher son véhicule* éventuellement resté à l'étranger.

D. En cas de sinistre* couvert qui rend la partie professionnelle du bâtiment* inutilisable

AWP :

- **aide** à trouver un emplacement temporaire et du matériel pour vous permettre de reprendre au plus vite vos activités*
- **paie**, à votre demande, **une avance** de maximum 2.500 euros (non indexés) pour couvrir les premiers frais urgents. En cas de sinistre* couvert, cette avance est déduite des indemnités auxquelles vous avez droit sur base de toute autre garantie du présent contrat. Si l'avance est plus élevée que le montant des indemnités qui vous sont dues, vous devez rembourser l'excédent. S'il devait s'avérer, au cours du dossier, que le sinistre* n'est pas couvert, vous devez rembourser intégralement l'avance.

⁽¹⁾ Implique que vous ne pouvez pas demander l'intervention en plusieurs fois.

Si :

- la partie professionnelle du bâtiment* est rendue inutilisable plus de 3 jours consécutifs et/ou
- le responsable des activités* est hospitalisé plus de 3 jours et nuits consécutifs et que personne ne peut le remplacer

... AWP **organise** pendant maximum 10 jours ouvrables consécutifs⁽¹⁾ (à compter de la date de la déclaration de sinistre), la déviation de vos lignes téléphoniques professionnelles vers **son** central téléphonique. Lors d'un appel, ce central signalera – selon les modalités convenues à ce moment - l'interruption temporaire de vos activités*, prendra note de messages éventuels et vous les fera parvenir.

E. En cas de sinistre* couvert qui rend la partie privée du bâtiment* inhabitable

AWP :

- **organise et paie** pour les habitants du bâtiment* les frais de maximum 7 nuits consécutives⁽¹⁾ (chambre et petit-déjeuner) dans l'hôtel 3 étoiles (ou une résidence équivalente) le plus proche. Si l'on ne peut se rendre à l'hôtel par ses propres moyens, il **organise et paie** également **1 fois** le déplacement pour s'y rendre ;
- **organise et paie** pendant maximum 72 heures :
 - la garde d'enfants mineurs qui habitent dans le bâtiment* (y compris le déplacement de/vers l'école et/ou les activités extrascolaires) et/ou
 - l'accompagnement de personnes handicapées qui habitent dans le bâtiment* et/ou
 - l'assistance ménagère pour les personnes qui habitent dans le bâtiment* et/ou
 - la garde des petits animaux domestiques* qui vivent habituellement dans le bâtiment* ;
- **aide** à chercher un logement temporaire
- **paie**, à votre demande, **une avance** de maximum 1.500 euros (non indexés) pour couvrir les premiers frais urgents. En cas de sinistre* couvert, cette avance est déduite des indemnités auxquelles vous avez droit sur base de toute autre garantie du présent contrat. Si l'avance est trop élevée, vous devez rembourser la partie à laquelle vous n'avez pas droit. S'il devait s'avérer, au cours du dossier, que le sinistre* n'est pas couvert, vous devez rembourser intégralement l'avance.

⁽¹⁾ Implique que vous ne pouvez pas demander l'intervention en plusieurs fois.

Attention !

L'intervention de l'assureur assistance n'implique aucune reconnaissance du droit à notre intervention dans les autres garanties du contrat. Nous ne sommes pas responsables non plus de la bonne exécution des interventions qui sont organisées par l'assureur assistance.

Article 3 – Qu'assurons-nous ?

Dans les limites des conditions du présent contrat et pour autant que les garanties soient souscrites et d'application, nous garantissons :

- a) l'indemnisation des **dommages matériels*** aux biens assurés qui sont la conséquence directe d'un événement couvert dans une garantie de base et qui ne sont pas l'objet d'une exclusion.

Les biens assurables sont :

- le **bâtiment*** (si vous en êtes le locataire ou l'occupant*, nous assurons votre responsabilité légale en tant que locataire ou occupant*)
- le **contenu*** et les **véhicules automoteurs*** (voir article 4).

Les biens assurés ainsi que les risques contre lesquels ils sont assurés sont mentionnés dans les conditions particulières de votre contrat.

En cas d'événement couvert survenant dans le bâtiment* ou dans son voisinage, nous indemnisons également les dommages matériels* aux biens assurés, causés par les secours, les moyens d'extinction et de prévention (y compris la démolition ordonnée par l'autorité compétente) ainsi que l'effondrement.

- b) l'indemnisation des conséquences de **responsabilités**, décrites dans la garantie « Responsabilité civile immeuble » ainsi que dans les garanties complémentaires « Recours des tiers » et « Recours des locataires et occupants* »
- c) l'indemnisation des **frais et pertes** tels qu'ils sont décrits dans les garanties complémentaires
- d) des indemnités spécifiques, décrites dans les garanties facultatives

Article 4 – Dispositions spécifiques pour les véhicules automoteurs*

Si nous assurons le mobilier* dans le présent contrat, nous assurons automatiquement (dans les garanties souscrites) les véhicules automoteurs* suivants :

- soumis à la loi sur l'assurance automobile obligatoire *et*
- appartenant aux assurés (personnes physiques) qui ont leur résidence principale dans le bâtiment* *et*
- à usage strictement privé.

Ces véhicules automoteurs* sont uniquement assurés s'ils sont stationnés ou à l'arrêt à l'un des endroits suivants :

- à l'adresse du bâtiment* (à l'intérieur d'une construction, dans l'allée, la cour intérieure ou la terrasse, dans le jardin)
- à l'adresse de la résidence de remplacement* (à l'intérieur d'une construction, dans l'allée, la cour intérieure ou la terrasse, dans le jardin)
- dans un garage en Belgique que vous utilisez à des fins privées et qui se trouve à une autre adresse que le bâtiment*.

Ces véhicules automoteurs* ne sont toutefois jamais assurés :

- dans la garantie « Heurt* » : si le heurt* est occasionné par un véhicule* (y compris son chargement), des parties qui s'en détachent ou des objets qui en tombent
- dans la garantie « Action de l'électricité* »
- dans la garantie « Tempête*, grêle, pression de la neige et de la glace* » : s'ils se trouvent en dehors d'une construction et si les dommages sont occasionnés par une tempête* ou de la grêle
- dans la garantie « Catastrophes naturelles* »
- dans la garantie « Bris ou fêlure de vitrages »
- dans les garanties facultatives (à l'exception de la garantie « Pertes indirectes »)
- contre le terrorisme*.

Article 5 – Pour quels montants êtes-vous assuré ?

Vous déterminez vous-même les valeurs à assurer pour le bâtiment* et le contenu*. Ces montants doivent :

- comprendre toutes les taxes, la TVA et les droits qui, fiscalement, ne sont pas récupérables/déductibles *et*
- correspondre à la valeur des biens, estimée sur base des critères repris à l'article 26.3.

Si les montants assurés sont inférieurs aux valeurs qui auraient dû être assurées, nous pouvons appliquer **la règle proportionnelle*** lors du calcul de l'indemnité (voir article 27.4).

a) Le bâtiment* assuré

Sont assurés d'office et ce sans être repris dans le montant à assurer :

- les cours, terrasses, allées et accès aménagés
- les clôtures et les haies délimitant la propriété
- si le bâtiment* assuré est également votre résidence principale : les garages en Belgique que vous utilisez à des fins privées et qui sont situés à une autre adresse que celle du bâtiment.

La valeur assurée du bâtiment* figure dans les **conditions particulières** de votre contrat. Ce montant suit l'évolution de l'**indice ABEX***. L'indice de base est l'indice à la souscription du présent contrat (ce chiffre est également repris dans les conditions particulières).

b) Le contenu* assuré

La valeur assurée du contenu* figure dans les **conditions particulières** de votre contrat. Ce montant suit l'évolution de l'**indice ABEX***. L'indice de base est l'indice à la souscription du présent contrat (ce chiffre est également repris dans les conditions particulières).

c) Les véhicules automoteurs*, assurés à l'article 4

Ces véhicules automoteurs* sont assurés jusqu'à maximum 15.000 euros par véhicule et **sans application de la règle proportionnelle***.

La valeur assurée du mobilier* est aussi la limite d'intervention pour l'ensemble des dommages au mobilier* et à ces véhicules automoteurs*. Si l'ensemble des dommages est supérieur au montant assuré pour le mobilier*, nous ne prendrons que ce dernier montant comme base pour le calcul de l'indemnité (voir article 27.2).

Article 6 – Indexation des limites

a) La garantie « Responsabilité civile immeuble » et les garanties complémentaires « Recours des tiers » et « Recours des locataires et occupants* » :

Les limites suivent l'évolution de l'**indice des prix à la consommation**. L'indice de base est l'indice 219,44 de décembre 2010 (base 100 = 1981).

La limite réelle = $\frac{\text{limite indiquée} \times \text{indice du mois qui précède la survenance du sinistre}^*}{219,44}$

b) Les autres garanties :

Sauf indication contraire, les limites suivent l'évolution de l'**indice ABEX***. L'indice de base est 690.

La limite réelle = $\frac{\text{limite indiquée} \times \text{indice à la date du sinistre}^*}{690}$

c) Les endroits assurés autres que le bâtiment* (voir article 7) :

Les limites suivent l'évolution de l'**indice ABEX***. L'indice de base est 690.

La limite réelle = $\frac{\text{limite indiquée} \times \text{indice à la date du sinistre}^*}{690}$

Article 7 – Où êtes-vous assuré ?

Nous vous assurons à l'adresse du bâtiment*.

Dans les limites des garanties souscrites, nous vous assurons aussi à d'autres endroits et ce - sauf mention contraire - à concurrence des montants assurés ou des limites mentionnées et sans application de la règle proportionnelle* :

a) Déménagement en Belgique

Pendant maximum 90 jours consécutifs vous êtes assuré à la fois à l'ancienne adresse ainsi qu'à la nouvelle, même si votre qualité change par rapport au nouveau bâtiment (propriétaire, locataire, occupant*). Ce délai prend cours le jour où le bâtiment est disponible pour vous à la nouvelle adresse. A partir du 91^{ème} jour, l'assurance ne couvre plus que la nouvelle adresse.

Durant cette même période, lors du déménagement, nous assurons aussi le contenu* assuré pendant le transport dans un véhicule*, mais **pas** contre le vandalisme*, la malveillance* ou le (la) (tentative de) vol*.

Attention !

A partir du 91^{ème} jour nous pouvons limiter notre intervention ou même refuser d'intervenir si le risque à la nouvelle adresse est sensiblement aggravé (voir article 32).

b) Foire commerciale, marché, exposition et séminaire

Si le bâtiment* est couvert dans le présent contrat, nous assurons également, dans les pays de l'Union Européenne et dans le Royaume-Uni, votre responsabilité en qualité de locataire ou occupant* des bâtiments/locaux (et leur aménagement) que vous utilisez temporairement si vous participez aux événements repris ci-dessus dans le cadre des activités* exercées dans le bâtiment*.

Le matériel* et les marchandises* assurés que vous avez temporairement transférés vers ces pays pour les événements repris ci-dessus sont couverts comme suit :

Où ?	Garanties ?
Dans un bâtiment ou une tente	Les garanties de base souscrites
A d'autres endroits (également dans le véhicule* que vous utilisez pour vos déplacements dans le cadre de ces événements)	Les garanties souscrites dans les articles 9.1 jusque 9.5

c) Le bâtiment* est aussi votre résidence principale et est assuré par le présent contrat

Nous assurons aussi :

1. En Belgique

▪ la résidence de remplacement*

Ici, nous assurons :

- votre responsabilité en qualité de locataire ou occupant* de cette résidence et son aménagement
- le mobilier de remplacement* (même si nous n'assurons pas votre mobilier*).

Nous accordons cette garantie durant la période normale de reconstruction du bâtiment* et intervenons à concurrence de maximum 1.000.000 euros par sinistre*.

2. Dans le monde entier

▪ **la résidence de villégiature**

Ici, nous assurons votre responsabilité en tant que locataire ou occupant* de la résidence (et de son aménagement) où vous séjournez au moins une nuit.

Nous intervenons à concurrence de maximum 1.000.000 euros par résidence de villégiature et par sinistre*.

▪ **le logement d'étudiant**

Ici, nous assurons :

- votre responsabilité (ou celle de vos enfants habitant régulièrement dans le bâtiment*) en tant que locataire ou occupant* - dans le cadre d'études - de ce logement et de son aménagement. Nous renonçons au recours que nous pourrions exercer contre un colocataire ou cooccupant* de cette même résidence dont la responsabilité en tant que locataire ou occupant* n'est pas assurée
- le mobilier* assuré que vous avez emporté.

Nous intervenons à concurrence de maximum 1.000.000 euros par logement d'étudiant et par sinistre*.

▪ **la réunion de famille ou fête de famille**

Nous assurons votre responsabilité en tant que locataire ou occupant* des locaux et/ou tentes pour les événements précités ainsi que leur équipement.

Nous intervenons à concurrence de maximum 1.000.000 euros par réunion ou fête et par sinistre*.

d) Le bâtiment* est aussi votre résidence principale et votre mobilier* est assuré par le présent contrat

Nous couvrons le mobilier* assuré que vous avez transféré aux endroits suivants :

1. En Belgique

▪ **la résidence de remplacement***

Nous accordons cette couverture durant la période normale de reconstruction du bâtiment*.

2. Dans le monde entier

- **le logement temporaire** où vous séjournez au moins 1 nuit (dans une tente, seule la garantie « Incendie*, explosion*, implosion* » est assurée).

Cette extension ne s'applique pas pour vos 2^{ème}, 3^{ème}, ... résidences.

- **le logement d'étudiant**

- **l'établissement de soins, le centre de revalidation, le centre d'accueil ou d'accompagnement pour personnes atteintes d'un handicap mental ou physique et la maison de repos**

Ici, nous assurons le mobilier* assuré que vous avez emporté dans la chambre, le studio ou l'appartement dans lequel vous, vos ascendants ou descendants habitent ou séjournent.

Nous intervenons à concurrence de maximum 20.000 euros par chambre/studio/appartement et par établissement.

Article 8 – Que n’assurons-nous jamais ?

Le présent contrat n’accorde pas de garantie ni de prestation pour une quelconque activité assurée dans la mesure où cette activité assurée violerait la moindre loi ou règle applicable des Nations Unies ou de l’Union européenne en matière de sanctions économiques, ou toute autre règle ou loi applicable relative à des sanctions économiques ou commerciales.

Quelle que soit la garantie souscrite, nous ne payons jamais des indemnités à caractère punitif ou dissuasif (tels que les « punitive damages » ou « exemplary damages » de certains droits étrangers (ou juridictions belges) et n’indemnisons jamais :

- a) les dommages existant en tout ou en partie avant la prise d’effet de la garantie concernée
- b) les dommages aux constructions ou parties de celles-ci qui sont délabrées ou vouées à la démolition ainsi que les dommages à leur contenu (à l’exception des constructions qui tiennent lieu de résidence principale dans la garantie « Catastrophes naturelles* »)
- c) les dommages qui ne sont pas couverts dans la garantie Catastrophes naturelles* du Bureau de tarification si cette garantie est d’application
- d) les dommages qui sont liés, même en partie :
 - à un acte intentionnel commis par ou avec la complicité d’un assuré
 - à une guerre (y compris civile), une réquisition, une occupation partielle par une force militaire, une force de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers, à l’exception de ce qui relève de la garantie « Conflits du travail* et attentats* »
 - à la non-suppression ou la suppression insuffisante d’une cause de dommage, révélée lors d’un précédent sinistre (assuré ou non par nous)
 - au non-respect ou l’insuffisance de respect des mesures de prévention ou de sécurité que nous avons convenues avec vous, dans la mesure du préjudice que nous a causé votre manquement
 - à toute forme/source de radioactivité/radiations ionisantes (à l’exception de ce qui est couvert en terrorisme*)
 - à l’amiante ou aux matériaux contenant de l’amiante.

Chapitre II – Les garanties de base

Article 9 – Incendie* et garanties connexes

Attention !

Les dommages suivants ne sont pas couverts :

- les dommages causés au contenu des fours, fumoirs, séchoirs, torrificateurs et couveuses si le sinistre* trouve son origine à l'intérieur de ces installations ou appareils
- les dommages causés par l'explosion* d'explosifs dont la présence est nécessaire à l'activité professionnelle, exercée dans le bâtiment*.

9.1. Incendie*, explosion*, implosion*

Sont aussi assurés :

- les frais de recherche, raisonnablement exposés, pour localiser des fuites dans les conduites de gaz du bâtiment* (y compris la réparation des dommages causés au bâtiment* et aux terrains adjacents par ces travaux de recherche)
- la réparation de la partie de la conduite où se situe la fuite de gaz.

Ne sont pas assurés :

- les dommages aux biens tombés ou jetés dans/sur un foyer
- les dommages survenus sans embrasement (tels que les brûlures, les dommages causés par l'excès de chaleur, la proximité ou le contact avec une source de lumière ou de chaleur, les émanations, la projection ou la chute de combustibles, ...).

9.2. Dégagement soudain et anormal de fumée et/ou de suie

9.3. Foudre

Sont aussi assurés : les dommages causés par la projection ou la chute d'objets frappés par la foudre.

9.4. Heurt*

Ne sont pas assurés :

- les dommages :
 - a) à l'objet ou l'animal qui a occasionné le heurt*
 - b) aux véhicules*/engins de chantier, occasionnés par d'autres véhicules*/engins de chantier (y compris par leur chargement), les parties qui s'en détachent ou les objets qui en tombent.
- les dommages causés par :
 - a) des biens meubles (*voir point b*) ci-dessous pour les cas spécifiques, impliquant des véhicules* ou des engins de chantier)

Restent toutefois assurés : les dommages causés par :

- des météorites
- des véhicules/engins spatiaux ou aériens (y compris leurs chargements), les parties qui s'en détachent ou les objets qui en tombent
- des animaux dont vous n'êtes pas le propriétaire ou qui ne vous ont pas été confiés.
- b) des véhicules*/engins de chantier qui sont la propriété **de** ou qui ont été confiés **à** un assuré, le propriétaire/locataire/occupant* des biens assurés (y compris les dommages causés par le chargement de ces véhicules*/engins de chantier, les parties qui s'en détachent ou les objets qui en tombent).

Restent toutefois assurés : les dommages :

- au bâtiment* assuré à la suite d'un heurt* en plein air (entièrement en dehors d'une construction)
- aux parties du bâtiment* assuré que vous n'utilisez qu'à des fins privées
- au mobilier* assuré, à l'intérieur d'une construction.

- c) les biens immeubles (ou parties de ceux-ci) dont vous êtes le propriétaire et qui sont également assurés dans le présent contrat
Restent toutefois assurés : les dommages causés par :
- des arbres
 - des pylônes, mâts, poteaux
 - des éoliennes.

9.5. Action de l'électricité

Remarque

Dans cette garantie notre intervention est limitée à 100.000 euros par sinistre couvert pour l'ensemble des appareils/installations électriques ou électroniques à usage professionnel.*

Sont aussi assurés en cas de sinistre* couvert : les frais de recherche raisonnablement exposés de la cause du dommage dans l'installation électrique/électronique du bâtiment* (y compris la réparation des dommages causés au bâtiment* et aux terrains adjacents par ces travaux de recherche).

Ne sont pas assurés :

- les dommages aux marchandises*
- les dommages qui relèvent de la garantie du fabricant, du fournisseur, de l'installateur ou du réparateur
- les dommages survenus pendant la (re)construction ou la transformation du bâtiment*, sauf :
 - si vous démontrez que cette situation n'a pas eu d'influence sur la survenance du sinistre ou l'étendue des dommages *ou*
 - si le bâtiment* était habité/exploité ou normalement habitable/exploitable pendant ces travaux.

9.6. Dommages au bâtiment* par vandalisme*, malveillance* ou (tentative de) vol*

Remarque

En cas de vandalisme, malveillance* ou tentative de vol*, nous intervenons à concurrence de maximum 10.000 euros par sinistre* couvert, **sans application de la règle proportionnelle***.*

En cas de vol couvert de parties du bâtiment*, cette limite de 10.000 euros n'est pas d'application. Par contre, nous pouvons appliquer **la règle proportionnelle*** (voir article 27.4).*

Sont aussi assurés si vous êtes locataire/occupant* du bâtiment* et à condition que le matériel* correspondant ou le mobilier* correspondant soit couvert : les installations/aménagements fixes, apportés par vous-même ou par des locataires/occupants* précédents et qui n'appartiennent pas au propriétaire du bâtiment*.

Ne sont pas assurés :

- les dommages aux parties communes du bâtiment* (**restent cependant couverts** : les dommages causés par tentative d'effraction ou effraction)
- les dommages au bâtiment* lorsque celui-ci est libre d'occupation au moment du sinistre* ou quand il n'y a plus eu d'activité commerciale dans le bâtiment* pendant plus de 6 mois consécutifs précédant le sinistre*
- les dommages occasionnés pendant la (re)construction ou la transformation du bâtiment* à moins que vous démontriez que cette situation n'ait pas eu d'influence sur la survenance du sinistre* ou l'étendue des dommages
- les dommages causés par ou avec la complicité d'un assuré ou d'un locataire/occupant*/habitant du bâtiment*
- les dommages causés par des graffiti* commis sur l'extérieur du bâtiment*.

Nous accordons également la présente garantie :

- si nous couvrons votre responsabilité en tant que locataire ou occupant* du bâtiment* *ou*
- si nous assurons uniquement des parties du contenu* (dans ce cas, notre intervention en cas de vol* de parties du bâtiment* aussi est limitée à 10.000 euros par sinistre* couvert, **sans application de la règle proportionnelle***).

Si nous indemnisons dans le cadre de votre responsabilité en tant que locataire ou occupant* du bâtiment*, nous conservons notre droit de recours vis-à-vis du propriétaire ou bailleur du bâtiment*.

Remarque

Pour les garanties de l'article 9, nous couvrons également les dommages matériels aux biens assurés causés par :*

- *la fumée, les vapeurs corrosives, l'excès de chaleur*
- *la fermentation ou la combustion spontanée, suivie par incendie* ou explosion**

... comme conséquence directe d'un évènement assuré dans le bâtiment ou dans son voisinage.*

Article 10 – Conflits du travail* et attentats*

Remarque

Pour les risques simples la présente garantie fait partie de la garantie « Incendie*, explosion*, implosion* ».*

Nous accordons cette garantie à concurrence des montants assurés pour le bâtiment* et/ou le contenu* (en fonction de la couverture conclue) mais avec un maximum de 1.368.372,26 euros par sinistre* couvert.

Nous* indemnisons les dommages aux biens assurés par incendie*, explosion* (également par des explosifs) et implosion* :

- causés par des personnes prenant part à de tels actes
- causés par des mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection de ces biens.

Nous pouvons suspendre cette garantie si le ministre compétent l'autorise. La suspension prend effet 7 jours après la notification de cette autorisation.

Les indemnités dues en vertu de ce contrat d'assurance lors d'un sinistre causé par un acte de terrorisme*, sont garanties dans le cadre, des limites et délais de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme* étant donné qu'Allianz Benelux SA est membre de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool), la personne morale constituée conformément aux dispositions de la présente loi. Les dommages causés par des armes ou engins qui explosent par modification de structure du noyau de l'atome sont exclus.*

Remarque

Pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment faisant office à la fois d'habitation et de bureau (ou affecté à l'exercice d'une profession libérale - à l'exception des pharmacies), la présente garantie s'étend à d'autres dommages matériels que les dommages causés par le feu, l'explosion* ou l'implosion*.*

Article 11 – Tempête*, grêle, pression de la neige et de la glace*

Sont aussi assurés : les dommages :

- aux biens assurés, occasionnés par le choc d'objets projetés ou renversés par un de ces événements
- au bâtiment* assuré, causés par les précipitations atmosphériques qui y pénètrent en raison d'un de ces événements.

Ne sont pas assurés :

- les dommages qui peuvent être assurés dans la garantie « Bris ou fêlure de vitrages »
- les dommages aux objets qui se trouvent à l'extérieur

Restent toutefois assurés :

- a) si vous êtes locataire/occupant* du bâtiment* et à condition que le matériel* correspondant ou le mobilier* correspondant soit couvert: les installations/aménagements fixes, apportés par vous-même ou par des locataires/occupants* précédents et qui n'appartiennent pas au propriétaire du bâtiment*.
 - b) s'ils font partie du mobilier* couvert :
 - le matériel de jardin et de piscine
 - les tables, chaises, bancs et sièges de jardin
 - les dispositifs récréatifs non gonflables (par exemple, maisons de jeu pour enfants, balançoires, toboggans, tables de ping-pong, trampolines, ...).
- les dommages aux bâtiments suivants et leur contenu (hormis les annexes indépendantes* assurées à usage strictement privé et le mobilier* assuré) :
 - les bâtiments dont les murs extérieurs comportent plus de 50% de tôle, d'aggloméré de ciment et d'asbeste, de tôle ondulée ou de matériaux légers*
 - les bâtiments dont plus de 20% de la superficie totale de la toiture est composée de matériaux légers*
 - les tours, clochers, belvédères, châteaux d'eau, moulins à vent, éoliennes, tribunes en plein air, réservoirs en plein air
 - pour un risque commercial : les dommages aux auvents/tentes solaires/marquises à usage professionnel
 - les dommages au contenu du bâtiment qui n'a pas été préalablement endommagé par la tempête*, la grêle*, la pression de la neige et de la glace*
 - les dommages causés aux constructions qui ne sont pas ancrées dans le sol et à leur contenu, à moins que vous démontriez que cette situation n'ait pas eu d'influence sur la survenance du sinistre* ou l'étendue des dommages (**restent toutefois assurés** : les abris de jardin privés et le mobilier* couverts)
 - les dommages occasionnés aux constructions ouvertes ou semi-ouvertes et à leur contenu à moins que vous démontriez que cette situation n'ait pas eu d'influence sur la survenance du sinistre* ou l'étendue des dommages
 - les dommages survenus pendant la (re)construction ou la transformation du bâtiment*, sauf :
 - si cette situation n'ait pas eu d'influence sur la survenance du sinistre* ou l'étendue des dommages *ou*
 - si le bâtiment* était habité/exploité ou normalement habitable/exploitable pendant ces travaux.

Remarque

Dans la présente garantie, notre intervention est limitée à 3.000 euros par sinistre couvert (**sans application de la règle proportionnelle***) pour l'ensemble des panneaux publicitaires et enseignes.*

Article 12 – Dégâts des eaux

Sont aussi assurés :

- **en cas de sinistre* couvert :**
 - les frais de recherche, raisonnablement exposés, pour localiser des fuites dans l'installation hydraulique* du bâtiment* (y compris la réparation du dommage au bâtiment* et aux terrains adjacents occasionné par ces travaux de recherche), même s'il n'y a pas de dommage apparent aux biens assurés
 - à condition que nous assurions des parties du contenu* : la perte de l'eau écoulee à concurrence de maximum 2.500 euro par sinistre*.
- **quelle qu'en soit la cause :** l'attaque par la mэрule pour autant que sa cause soit postérieure à la prise d'effet de la présente garantie.

Ne sont pas assurés :

- les dommages :
 - aux marchandises* qui se trouvent à moins de 10 cm du sol, à moins que vous démontriez que cette situation n'ait pas eu d'influence sur la survenance du sinistre* ou l'étendue des dommages (**restent toutefois assurés** : les marchandises* couvertes qui se trouvent dans un étalage ou une surface de vente)
 - à l'installation hydraulique* qui est à l'origine du sinistre* (**reste toutefois assurée** : la partie de la conduite qui est à l'origine du dommage, sauf s'il s'agit d'une conduite apparente présentant plusieurs points de corrosion visibles et non traités)
 - à l'appareil qui est raccordé à l'installation hydraulique* et qui est à l'origine du sinistre*
 - aux sanitaires*, piscines, bains à bulles, étangs ou piscines naturelles, aquariums et matelas d'eau qui sont à l'origine du sinistre* (**reste toutefois assuré** : le contenu des aquariums qui ne constitue pas de marchandise*)
 - à la toiture (y compris les revêtements qui en assurent l'étanchéité)
 - aux gouttières.
- les dommages survenus pendant la (re)construction ou la transformation du bâtiment*, sauf :
 - si vous démontrez que cette situation n'a pas eu d'influence sur la survenance du sinistre* ou l'étendue des dommages *ou*
 - si le bâtiment* était habité/exploité ou normalement habitable/exploitable pendant ces travaux.
- les dommages causés par :
 - la condensation
 - les parties visibles de l'installation hydraulique* présentant plusieurs points de corrosion visible et non traités
 - l'écoulement d'eau :
 - d'un récipient ou réservoir qui n'est pas relié à l'installation hydraulique* (**restent toutefois assurés** : les dommages causés par l'écoulement d'eau d'aquariums et de matelas d'eau)
 - de piscines intérieures et étangs/piscines naturelles intérieurs, leurs installations hydrauliques et appareils reliés.
 - l'infiltration de précipitations (**restent toutefois assurés** : les dommages causés par des précipitations qui s'infiltrent par le toit, un toit-terrasse ou une cheminée)
 - la porosité ou l'infiltration d'eau par des murs (**restent toutefois assurés** : les dommages causés par des fuites ou débordements d'installations d'eau externes du bâtiment* ou par des bâtiments voisins)
 - l'infiltration d'eaux souterraines ou remontées d'humidité
 - les inondations* ou les débordements/refoulements d'égouts publics*

- le fait de ne pas ou insuffisamment vider⁽¹⁾ l'installation hydraulique* et les appareils qui y sont reliés :
 - si le bâtiment* n'est pas chauffé pendant une période de gel ou en hiver *ou*
 - en cas d'absence de plus de 8 jours consécutifs.

⁽¹⁾ Attention !

*Nous limiterons notre intervention ou refuserons même d'intervenir dans la mesure où l'inexécution ou l'exécution insuffisante de cette **mesure de prévention** a une influence sur la survenance du sinistre* ou l'étendue des dommages.*

Le propriétaire sera toutefois indemnisé si ces mesures doivent être prises par le locataire ou l'occupant du bâtiment* ou par un tiers.*

Article 13 – Dégâts dus au mazout

(La présente garantie fait partie de la garantie « Dégâts des eaux ».)

Sont aussi assurés en cas de sinistre* couvert :

- à condition que nous assurions des parties du contenu* : la perte du mazout écoulé qui ne constitue pas de marchandise* à concurrence de maximum 5.000 euros par sinistre*
- les frais de recherche, raisonnablement exposés, pour localiser des fuites dans les canalisations de mazout du bâtiment* (y compris la réparation des dommages au bâtiment* et aux terrains adjacents par ces travaux de recherche), même s'il n'y a pas de dommage apparent aux biens assurés.

Ne sont pas assurés :

- les dommages :
 - à l'unité de chauffage (centrale ou non) ou à la citerne de mazout de chauffage qui sont à l'origine du dommage
 - aux marchandises* qui se trouvent à moins de 10 cm du sol, à moins que vous démontriez que cette situation n'ait pas eu d'influence sur la survenance du sinistre* ou l'étendue des dommages (**restent toutefois assurés** : les marchandises* couvertes qui se trouvent dans un étalage ou une surface de vente)
- les dommages causés par l'écoulement de mazout d'un objet qui n'est pas relié à l'installation de chauffage du bâtiment* (**restent toutefois assurés** : les dommages causés par le mazout qui s'écoule de propriétés voisines ou qui s'écoule pendant les livraisons de mazout de chauffage)
- les dommages qui, même partiellement, sont la conséquence du non-respect ou du respect insuffisant de la réglementation en matière de contrôle pour les citernes de mazout
- les frais d'assainissement du sol pollué par le mazout
- les dommages survenus pendant la (re)construction ou la transformation du bâtiment*, sauf :
 - si vous démontrez que cette situation n'a pas eu d'influence sur la survenance du sinistre* ou l'étendue des dommages *ou*
 - si le bâtiment* était habité/exploité ou normalement habitable/exploitable pendant ces travaux

Article 14 – Catastrophes naturelles*

14.1. **Notre garantie Catastrophes naturelles***

Attention !

Nous vous accordons cette garantie uniquement s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Nous indemnisons les **dommages matériels*** aux biens assurés :

- qui sont la conséquence directe d'une catastrophe naturelle*
- causés par un autre événement couvert qui résulte directement d'une catastrophe naturelle*

- qui résulteraient de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes en cas de catastrophe naturelle*, en ce compris les inondations* résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation* éventuelle ou l'extension de celle-ci.

Ne sont pas assurés :

- les récoltes non engrangées, les cheptels vifs hors constructions, les sols, les cultures et les peuplements forestiers
- les objets se trouvant en dehors d'une construction, sauf s'ils y sont fixés à demeure
- les constructions faciles à déplacer ou à démonter (y compris les caravanes), délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent votre logement principal
- les véhicules automoteurs*, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux (**restent toutefois assurés** : les biens mentionnés ci-avant, à condition qu'il s'agisse de marchandise* couverte se trouvant à l'intérieur d'une construction)
- les biens transportés (**restent toutefois assurés** : les biens transportés dans un véhicule* en cas de déménagement - voir article 7.a) 1
- les biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales
- en cas d'inondations* ou de débordement/refoulement d'égouts publics*:

- a) les marchandises* dans les caves, entreposées à moins de 10 cm du sol, à moins que vous démontriez que cette situation n'ait pas eu d'influence sur la survenance du sinistre* ou l'étendue des dommages.

Par cave, l'on entend tout local dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment* qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession

- b) le bâtiment* (ou la partie de celui-ci) s'il a été construit plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où il est situé comme zone à risque. Le contenu dans ce bâtiment* (ou partie de celui-ci) n'est pas assuré non plus.

Cette exclusion est également applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque à l'exception des biens ou parties des biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre* et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre*.

14.2. La garantie Catastrophes naturelles* du Bureau de tarification

Attention !

- 1) *Nous vous accordons cette garantie uniquement s'il en est fait mention aux conditions particulières.*
- 2) *Les dommages résultant même partiellement d'une catastrophe naturelle*, assurée suivant les conditions du Bureau de tarification sont réglés exclusivement par le présent article.*

Nous indemnisons les **dommages matériels*** aux biens assurés :

- qui sont la conséquence directe d'une catastrophe naturelle*
- causés par un autre événement couvert qui est la conséquence directe d'une catastrophe naturelle*
- qui résulteraient de mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes en cas de catastrophe naturelle*, en ce compris les inondations* résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation* éventuelle ou l'extension de celle-ci.

Ne sont pas assurés :

- les récoltes non engrangées, les cheptels vifs hors bâtiment, les sols, les cultures et les peuplements forestiers
- les objets se trouvant en dehors des bâtiments, sauf s'ils y sont fixés à demeure
- les constructions faciles à déplacer ou à démonter (y compris les caravanes), délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent votre logement principal
- les abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel, les clôtures et haies de n'importe quelle nature, les jardins, plantations, accès et cours, terrasses ainsi que les biens à caractère somptuaire tels que les piscines, tennis et golfs
- les bâtiments (ou parties de ceux-ci), en cours de construction, de transformation ou de réparation et leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables
- les véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux
- les biens transportés
- les biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales
- les dommages occasionnés par toute source de radiations ionisantes
- les dommages causés par la guerre ou par des faits de même nature et par la guerre civile
- le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un sinistre couvert
- en cas d'inondation* et de débordement/refoulement d'égouts publics* :

- a) le contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixées à demeure.

Par cave, l'on entend tout local dont le sol ou la surface du sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession ;

- b) le bâtiment (ou la partie de celui-ci) s'il a été construit plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque. Le contenu dans ce bâtiment (ou partie de celui-ci) n'est pas assuré non plus.

Cette exclusion est également applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque à l'exception des biens ou parties des biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre*.

Seules les garanties complémentaires suivantes sont assurées :

- les frais de sauvetage (voir article 21)
- les frais de déblai et de démolition nécessaires pour la reconstruction ou la reconstitution des biens assurés
- les frais de déplacement, d'entreposage et de remise en place
- les frais de logement provisoire lorsque l'habitation assurée est devenue inhabitable, jusqu'à maximum 3 mois après le sinistre.

La couverture s'applique uniquement à l'adresse indiquée dans les conditions particulières, sauf pour :

- le contenu qui est déménagé vers votre nouvelle adresse en Belgique, tant pendant le déménagement qu'à la nouvelle adresse et ce, jusqu'à 30 jours après le déménagement. Vous disposez de 30 jours pour nous signaler ce déménagement. Pour le cas où vous ne le feriez pas, l'assurance prendra fin à l'expiration de cette période.
- le mobilier que vous déplacez dans le cadre d'un séjour temporaire dans un bâtiment situé dans l'Union européenne. Ce mobilier est assuré à concurrence d'un maximum de 5% du contenu assuré.

14.3. Dispositions communes à *notre garantie Catastrophes naturelles** et à celle du Bureau de tarification

En cas de sinistre « Catastrophes naturelles* », l'intervention est régie par l'article 68-8 §2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Toute suspension, nullité, résiliation ou expiration de la garantie des catastrophes naturelles* entraîne de plein droit celle de la garantie afférente au péril incendie et inversement.

Article 15 – Bris ou fêlure de vitrages

Remarque

Dans la présente garantie notre intervention est limitée à 3.000 euros par sinistre couvert (sans application de la règle proportionnelle*) et par point énuméré :*

- 1) *panneaux publicitaires, enseignes lumineuses, enseignes*
- 2) *vitrages d'art.*

Sont également assurés :

- le bris ou la fêlure de biens assimilés à des vitrages (c'est-à-dire les parties vitrées de meubles, miroirs, coupoles, panneaux transparents en matière synthétique, panneaux solaires, capteurs solaires, plaques de cuisson vitrocéramiques ou équivalentes, portes vitrées de fours, écrans de télévision et sanitaires*)
- les dommages aux autres biens assurés, causés par un sinistre*, assuré par la présente garantie
- l'opacification des vitrages par condensation dans l'intervalle isolé (sauf si celle-ci relève de la garantie du fabricant ou du fournisseur)
- après un sinistre* assuré :
 - les frais d'obturation provisoire
 - les frais de reconstitution des inscriptions, décorations et dispositifs de sécurité.

Ne sont pas assurés :

- les rayures et écailllements
- les dommages aux :
 - marchandises*
 - vitrages et biens assimilés qui n'ont pas été installés ou placés
- les dommages occasionnés par des travaux aux châssis, vitrages et biens assimilés (**restent toutefois assurés** : les dommages causés par des travaux de nettoyage sur place)
- les dommages survenus pendant la (re)construction ou la transformation du bâtiment* sauf si vous démontrez que cette situation n'a pas eu d'influence sur la survenance du sinistre* ou l'étendue des dommages.

Nous accordons également cette garantie si nous assurons votre responsabilité en tant que locataire ou occupant* du bâtiment* (sauf pour l'opacification des vitrages par condensation dans l'intervalle isolé).

Pour l'application de la franchise, nous considérons l'opacification de chaque vitrage comme un sinistre* distinct.

Article 16 – Responsabilité civile immeuble

Nous assurons votre responsabilité civile extracontractuelle sur la base des articles 1382 à 1384 inclus, 1386, 1386 bis et 1721 du Code civil pour les dommages causés à des tiers par :

- le bâtiment* assuré
- les terrains adjacents au bâtiment* assuré
- le trottoir adjacent au bâtiment* assuré
- l'encombrement du trottoir adjacent au bâtiment* assuré (y compris en raison du défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas)
- le mobilier* assuré (à l'exception des véhicules*).

Nous intervenons également :

- 1) si le propriétaire/bailleur vous a accordé (en tant que locataire ou occupant* (d'une partie) du bâtiment*) un abandon de recours *et*
- 2) que votre responsabilité est engagée *et*
- 3) que vous avez uniquement assuré des parties du contenu* (*pour les dommages causés par le mobilier*, il faut bien sûr que le mobilier* soit également assuré*)

Ne sont pas assurés :

- les dommages assurés par les garanties complémentaires « Recours des tiers » et « Recours des locataires et occupants* »
- les dommages aux biens que l'on vous a confiés en quelle que qualité que ce soit
- les dommages qui, même en partie, sont la conséquence du non-respect ou du respect insuffisant de la réglementation en matière de contrôle pour des citernes à mazout (les dommages causés par) la pollution* sauf résultant d'un évènement soudain et imprévisible pour vous. Les dommages découlant de l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'exploitation d'une entreprise restent néanmoins toujours exclus.
- les dommages causés par :
 - l'exercice d'une activité professionnelle ou l'exploitation d'une entreprise
 - les membres de votre personnel dans l'exercice de leurs fonctions
 - les ascenseurs et monte-charges :
 - sans contrat d'entretien* *ou*
 - qui ne sont pas contrôlés périodiquement par un organisme agréé *ou*
 - dont la réglementation de sécurité pour les ascenseurs n'a pas été respectée.
 - la (re)construction ou la transformation du bâtiment*.

Notre intervention maximale pour la présente garantie est de :

- 22.750.000 euros par sinistre* pour les dommages corporels
- 1.500.000 euros par sinistre* pour les dommages matériels (y compris les dommages matériels/immatériels consécutifs).

En plus de ces montants, nous prenons également en charge :

- les intérêts
- les frais de justice, les honoraires et les frais d'avocats ou d'experts que nous engagerions pour défendre vos intérêts pour autant que nous n'ayons pas pu les récupérer d'un tiers d'une quelconque manière.

Dans la mesure des prestations fournies, vous devez nous rembourser les frais récupérés à charge de tiers et nous céder l'indemnité de procédure.

Lorsque la copropriété du bâtiment* est régie par un acte de base et que l'assurance est souscrite au bénéfice de la copropriété, nous accordons cette garantie :

- à la collectivité des copropriétaires
- aux copropriétaires individuellement
- au ménage concierge lorsqu'il est au service de la collectivité rendue responsable en vertu de l'article 1384 du Code civil.

A l'exception des dommages aux parties communes du bâtiment*, les copropriétaires sont considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres et à l'égard de la collectivité.

En cas de responsabilité collective des copropriétaires, chacun d'entre eux supporte ses dommages proportionnellement à sa part dans la copropriété et les dommages causés aux parties communes ne sont pas indemnisés.

Chapitre III – Les garanties facultatives

Attention !

Nous vous accordons ces garanties uniquement s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Article 17 – Vol* du contenu*

Dans les limites des conditions du contrat et de cette garantie, nous vous assurons à **l'adresse du bâtiment***.

a) Généralités

Nous assurons :

- le vol* du contenu* couvert dans les locaux du bâtiment* aux conditions suivantes :
 - par effraction ou escalade
 - avec violence ou menace sur une personne
 - par ou avec la complicité d'une personne autorisée à se trouver dans le bâtiment*
 - avec usage de fausses clés ou de clés volées ou perdues
 - par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le bâtiment* ou qui s'y est fait enfermer.
- les dommages matériels* occasionnés au contenu* couvert dans les locaux du bâtiment* et qui sont la conséquence directe d'une tentative de vol*, de vandalisme* ou de malveillance* (et ce aux mêmes conditions que celles prévues en cas de vol* du contenu*).

Remarque

Le vol de valeurs* dans les locaux à usage d'habitation n'est assuré que si ces locaux constituent votre résidence principale.*

Le vol de valeurs* dans les locaux à usage commercial n'est assuré que :*

- *s'il est commis avec violence ou menaces sur la personne ou*
- *si les valeurs* se trouvent dans un coffre-fort ancré dans la maçonnerie et qu'il y a eu effraction ou enlèvement de ce coffre-fort.*

b) Particularités

1. Effraction immobilière

Nous assurons jusqu'à concurrence de maximum 10.000 euros par sinistre* les dégâts provoqués au bâtiment* à la suite d'un(e) (tentative de) vol* couvert(e).

Cette couverture vous est aussi acquise si nous assurons votre responsabilité en qualité de locataire ou occupant* du bâtiment*.

Si nous intervenons dans le cadre de votre responsabilité en tant que locataire ou occupant* du bâtiment*, nous conservons notre droit de recours vis-à-vis du propriétaire ou bailleur du bâtiment*.

Cette indemnité est cumulable avec l'indemnité due sur base de l'article 9.6.

Sont aussi assurés si vous êtes locataire/occupant* du bâtiment* et à condition que le matériel* correspondant ou le mobilier* correspondant soit couvert : les installations/aménagements fixes, apportés par vous-même ou par des locataires/occupants* précédents et qui n'appartiennent pas au propriétaire du bâtiment*.

2. Remplacement des dispositifs de fermeture/de sécurité du/dans le bâtiment*

Nous assurons jusqu'à concurrence de maximum 2.000 euros par événement, **sans application de la franchise (voir article 27.3), ni de la règle proportionnelle*** :

- les frais pour le remplacement des objets volés (même en dehors des locaux assurés) ou perdus suivants :
 - les clés des coffres-forts, portes extérieures et portes de garage
 - les télécommandes des portes de garage
 - les télécommandes ou clés du système d'alarme
- après un vol* d'un (ou plusieurs) objet(s) mentionné(s) au point précédent : les frais résultant des **mesures de prévention**⁽¹⁾ correspondantes suivantes :
 - le remplacement ou le réencodage des :
 - serrures
 - récepteurs des portes (de garage)
 - commandes du système d'alarme
 - la fermeture provisoire du bâtiment*.

⁽¹⁾ En cas de perte ou de vol* de :

- clés des coffres-forts, portes extérieures et portes de garage
- télécommandes de portes de garage
- télécommandes ou clés du système d'alarme du bâtiment*.

... vous devez, que nous vous assurons pour ces faits ou non, prendre **les mesures de prévention correspondantes** (cf. supra) dans les 8 jours qui suivent les faits. Nous limiterons notre intervention ou refuserons même d'intervenir dans la mesure où l'inexécution ou l'exécution insuffisante de ces mesures a une influence sur la survenance d'un sinistre* ultérieur ou l'étendue de dommages ultérieurs.

Le non-respect du délai de 8 jours n'est pas considéré comme un manquement si vous avez fait le nécessaire aussi rapidement que possible.

c) Extension des garanties

1. Déménagement en Belgique

Pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs (à compter du 1^{er} jour du déménagement) la garantie « Vol* du contenu* » reste acquise tant à l'ancienne adresse qu'à la nouvelle adresse pour autant que **les mesures de sécurité et de prévention**⁽²⁾ (voir article 17 g) soient identiques à celles de l'ancienne adresse. A partir du 91^{ème} jour l'assurance est suspendue aux deux endroits.

⁽²⁾ Nous limiterons notre intervention ou refuserons même d'intervenir dans la mesure où l'inexécution ou l'exécution insuffisante de ces mesures a une influence sur la survenance du sinistre* ou l'étendue des dommages.

2. A d'autres endroits qu'à l'adresse du bâtiment*

Si le bâtiment* est aussi votre résidence principale, nous assurons également le vol* du mobilier* couvert (ainsi que les dommages matériels* à ce dit mobilier* causés par tentative de vol*, vandalisme* ou malveillance*) que vous avez emporté **aux endroits suivants** :

a) En Belgique

- les **garages** que vous utilisez à des **fins privées** et qui sont situés à une **autre adresse** que le bâtiment*.

b) Dans le monde entier

- le bâtiment (ou la partie de celui-ci) dans lequel **vous séjournerez temporairement** (au moins 1 nuit) dans la mesure où :
 - vous n'en êtes pas le propriétaire ou l'usufuitier et
 - vous y séjournerez au moment du sinistre* (cela n'implique pas que vous deviez également être présent au moment des faits).

- le **logement d'étudiant** dans la mesure où :
 - vous n'en êtes pas le propriétaire ou l'usufruitier *et*
 - vous ou vos enfants habitant dans le bâtiment* le louez ou l'occupez dans le cadre d'études.

3. Frais administratifs

Nous assurons les frais administratifs pour le remplacement de vos documents d'identité, votre permis de conduire et vos cartes bancaires volés à la suite d'un vol* couvert.

d) Objets retrouvés

Si les objets volés sont retrouvés alors que l'indemnité a déjà été payée, vous pouvez :

- nous restituer ces biens *ou*
- reprendre les biens et rembourser l'indemnité reçue, déduction faite des frais de réparation éventuels.

Si les objets sont retrouvés alors que l'indemnité n'a pas encore été payée, nous prendrons en charge les frais de réparation éventuels.

e) Exclusions

Ne sont pas assurés :

- le vol* ou les dommages dans un bâtiment préalablement endommagé ou survenus pendant la (re)construction ou la transformation d'un bâtiment, à moins que vous démontreriez que ces situations n'aient pas eu d'influence sur le sinistre* ou l'étendue des dommages
- le vol* ou les dommages survenus dans les parties communes des bâtiments si vous n'utilisez qu'une partie de ceux-ci
- le vol* des/les dommages aux véhicules automoteurs*, bateaux, remorques et caravanes, leurs options/accessoires installés (**restent toutefois assurés** : les marchandises* couvertes)
- la simple disparition d'objets
- l'utilisation abusive de documents d'identité, de chèques non libellés, de cartes de banque et de crédit
- le vol* commis/les dommages occasionnés par ou avec la complicité :
 - d'un assuré
 - de parents en ligne directe d'un assuré
 - des conjoints des parents précités ou de personnes qui cohabitent légalement avec eux
- le vol* de/les dommages aux biens qui se trouvent dans les étalages sans communication interne avec le bâtiment principal
- le vol* ou les dommages survenus alors que les **mesures de sécurité et de prévention⁽¹⁾** ne sont pas ou sont insuffisamment respectées (voir article 17 g)
- le vol* de/les dommages aux biens qui se trouvent à l'extérieur des locaux assurés.

Restent toutefois assurés :

Quoi ?	Où ?
Le vol* de(s)/les dommages au(x) mobilier* assuré et valeurs en cas de violence physique ou de menace sur votre personne (nous entendons aussi par là l'intrusion dans l'espace passager d'un véhicule* dans lequel vous trouvez)	Dans le monde entier

⁽¹⁾ Nous limiterons notre intervention ou refuserons même d'intervenir dans la mesure où l'inexécution ou l'exécution insuffisante de ces mesures a une influence sur la survenance du sinistre* ou l'étendue des dommages.

f) Limites d'intervention par sinistre*

▪ Par objet (si pas de marchandise*)	19.000 €
▪ L'ensemble des bijoux* (si pas de marchandise*)	15% du montant assuré pour le mobilier*, maximum 19.000 €
▪ Par séjour temporaire	10% du montant assuré pour le mobilier* (dont maximum 3.000 € par local séparé (cave, grenier, débarras, garage) si vous n'occupez qu'une partie d'un bâtiment)
▪ Par local séparé (cave, grenier, débarras, garage) si vous n'utilisez qu'une partie d'un bâtiment	3.000 €
▪ Par garage à une autre adresse en Belgique	3.000 €
▪ Par logement d'étudiant (y compris le mobilier* dans les locaux séparés (cave, grenier, débarras, garage) si vous n'occupez qu'une partie d'un bâtiment	3.000 €
▪ L'ensemble des valeurs*	3.000 €
▪ Par annexe indépendante*	4.500 €
▪ Avec la complicité d'une personne qui est autorisée à se trouver dans un bâtiment dans lequel nous assurons le vol*	4.500 €
▪ En dehors des locaux assurés : en cas de violences physiques ou de menaces sur votre personne (par assuré)	4.500 € (avec un maximum de 3.000 € pour l'ensemble des valeurs*)

g) Mesures de sécurité et de prévention

1. Le bâtiment*

a) Les locaux à usage d'habitation

Ces locaux doivent être occupés régulièrement*

b) Les locaux à usage professionnel et à usage privé

Vous devez utiliser toutes les protections existantes ou convenues contre le vol.

Bâtiment principal

Une **serrure de sécurité*** doit être installée sur toutes les portes extérieures. **En cas d'absence**, vous devez les fermer à clé et fermer entièrement (et verrouiller) les fenêtres (coulissantes) et portes-fenêtres.

Annexes indépendantes* : usage professionnel et mixte (professionnel/privé)

Une **serrure de sécurité*** doit être installée sur toutes les portes extérieures. **En cas d'absence**, vous devez les fermer à clé et fermer entièrement (et verrouiller) les fenêtres (coulissantes) et portes-fenêtres.

Annexes indépendantes* : uniquement usage privé

Vous devez **toujours** fermer à clé les portes extérieures et **toujours** fermer entièrement (et verrouiller) les éventuelles fenêtres (coulissantes) et portes-fenêtres.

Vous n'utilisez qu'une partie du bâtiment*

Une **serrure de sécurité*** doit être installée sur toutes les portes qui donnent sur les parties communes, tant sur les portes de la partie occupée que sur les accès aux locaux séparés (cave, grenier, débarras, garage).

En cas d'absence, vous devez fermer à clé les portes et fermer entièrement (et verrouiller) toutes les fenêtres (coulissantes) et portes-fenêtres.

Vous devez **toujours** fermer à clé les portes des locaux séparés (cave, grenier, débarras, garage) et **toujours** fermer entièrement (et verrouiller) les éventuelles fenêtres (coulissantes) et portes-fenêtres.

2. Les garages en Belgique que vous utilisez à des fins privées, situés à une autre adresse que le bâtiment*

Vous devez **toujours** fermer à clé les portes extérieures et **toujours** fermer entièrement (et verrouiller) les éventuelles fenêtres (coulissantes) et portes-fenêtres.

3. Le bâtiment (ou la partie de celui-ci) où vous séjournez temporairement (au moins 1 nuit) et le logement d'étudiant

En cas d'absence, vous devez fermer à clé toutes les portes qui donnent sur la partie dans laquelle vous séjournez et fermer entièrement (et verrouiller) les fenêtres (coulissantes) et portes-fenêtres éventuelles qui donnent sur cette partie.

Vous devez **toujours** fermer à clé les portes des locaux séparés (cave, grenier, débarras, garage) et **toujours** fermer entièrement (et verrouiller) les éventuelles fenêtres (coulissantes) et portes-fenêtres.

Pour tous les bâtiments repris ci-dessus, qui ne sont pas uniquement destinés à un usage professionnel, nous considérons également comme « entièrement fermées et verrouillées » : les fenêtres basculantes* au 1^{er} étage et plus haut qui sont partiellement ouvertes par le haut, tout en restant bloquées par un arrêt de sécurité et qui présentent des traces évidentes d'effraction. En cas d'effraction par ces fenêtres, nous accordons notre couverture pour le mobilier* assuré.

Hormis les **mesures de sécurité ou de prévention**⁽¹⁾ citées précédemment, nous pouvons également en convenir d'autres⁽¹⁾ avec vous dans les conditions particulières.

⁽¹⁾ Nous limiterons notre intervention ou refuserons même d'intervenir dans la mesure où l'inexécution ou l'exécution insuffisante de ces mesures a une influence sur la survenance du sinistre* ou l'étendue des dommages.

Article 18 – Pertes d'exploitation * avec indemnité journalière.

1. Objet de l'assurance

Dans les limites et conditions fixées ci-dessous, nous indemnisons la perte d'exploitation* que vous subissez en cas d'interruption totale ou partielle de votre activité d'entreprise à la suite d'un événement, couvert dans les garanties de base souscrites (à l'exception des garanties « Catastrophes naturelles* » et « Responsabilité civile immeuble ») :

- dans le bâtiment* ou au contenu*
- dans le voisinage du bâtiment*, lorsque celui-ci est devenu en tout ou en partie inaccessible par blocage de la route ou la galerie dans laquelle il se trouve.

2. Modalités de l'indemnisation

2.1. Base pour le calcul de l'indemnité

La base est l'indemnité journalière. Vous retrouvez ce montant dans les **conditions particulières** de votre contrat :

- par jour de suspension complète des activités de l'entreprise : 100% de l'indemnité journalière
- par jour de suspension partielle des activités de l'entreprise : un pourcentage de l'indemnité journalière correspondant au pourcentage de la suspension partielle des activités de l'entreprise. L'interruption est considérée comme partielle dès que l'entreprise peut partiellement fonctionner, même dans un autre local.

2.2. Limitation de l'indemnité

L'**indemnité journalière** ne peut excéder votre bénéfice annuel net augmenté des frais généraux permanents annuels (à l'exception des loyers que nous indemnisons dans les garanties complémentaires), le tout divisé par 365.

La période d'indemnisation est le délai pendant lequel vous pouvez bénéficier de l'indemnité. Cette période commence le jour du sinistre*, se limite à la durée indiquée dans les conditions particulières et se termine en tout cas s'il n'y a plus de pertes d'exploitation*.

L'indemnité maximale pour la période d'interruption de l'activité est limitée au montant de perte d'exploitation* réellement subie pendant cette période, y compris les frais que vous avez exposés à bon escient pour remettre votre entreprise en activité.

3. Cessation de l'activité commerciale

Si vous arrêtez l'activité commerciale visée dans les conditions particulières, l'indemnité est limitée au remboursement des frais généraux permanents qui resteraient à votre charge pendant une période égale à celle qui aurait été nécessaire pour reprendre, même partiellement, vos activités commerciales.

4. Exclusions

Nous ne couvrons pas l'interruption des activités :

- si l'exploitation des activités ne peut être reprise du fait que les dommages matériels* aux biens qui ont conduit à l'interruption ne sont pas assurés ou, si ces dommages sont effectivement assurés, du fait que les biens sont sous-assurés
- si les causes de l'interruption n'ont pas de lien direct avec le sinistre* (par exemple lorsque la reprise des activités est impossible dans un laps de temps normal en raison de l'absence de moyens financiers)
- par le fait de dommages à des biens autres que les biens assurés, même s'ils sont la conséquence directe ou indirecte de l'endommagement des biens assurés
- par le fait de modifications, améliorations ou révisions de biens assurés - sinistrés ou non - intervenant à l'occasion d'une réparation ou d'un remplacement après un sinistre matériel*
- du fait de dommages occasionnés à des biens assurés lors de la reconstruction/ reconstitution d'autres biens ayant subis un sinistre matériel*. Si les nouveaux dommages sont assurés aux termes du contrat, les pertes d'exploitation* qui en résultent constituent un nouveau sinistre*
- par la non-observation des mesures que nous avons convenues avec vous pour limiter les conséquences de l'interruption
- du fait de dommages à des biens immeubles, causés par des voleurs
- du fait de dommages à des équipements et matériels en voie d'installation ou non encore mis en production.

Article 19 – Pertes d'exploitation* sur base de la marge brute

1. Objet de l'assurance

1. Dans les limites et conditions fixées ci-dessous, nous indemnisons la perte d'exploitation* que vous subissez en cas d'interruption totale ou partielle de votre activité d'entreprise à la suite d'un événement, couvert dans les garanties de base souscrites (à l'exception des garanties « Catastrophes naturelles* » et « Responsabilité civile immeuble ») :
 - dans le bâtiment* ou au contenu*
 - dans le voisinage du bâtiment*, lorsque celui-ci est devenu en tout ou en partie inaccessible par blocage de la route ou la galerie dans laquelle il se trouve.
2. S'il en est fait mention aux conditions particulières*, nous vous indemnisons sur base de l'article 19.5 dans les couvertures optionnelles suivantes :
 - le salaire hebdomadaire garanti
 - les salaires des ouvriers sur base simple
 - les salaires des ouvriers sur double base
 - les frais supplémentaires additionnels.

2. Fixation du montant à déclarer et de la période d'indemnisation*

1. Vous fixez vous-même le montant à déclarer ainsi que la période d'indemnisation*.
2. Pour éviter l'application de **la règle proportionnelle***, le montant déclaré doit être au moins égal au total des produits d'exploitation* attendus en l'absence de sinistre matériel* pour la période de 12 mois qui suit (ou pour une période égale à la période d'indemnisation* si celle-ci est supérieure à 12 mois), total diminué des frais variables* afférents à cette période.
3. Le montant déclaré et la période d'indemnisation* sont les limites de nos engagements (sous réserve de l'adaptation du montant déclaré à l'article 19.3).

3. Ajustabilité

1. Nous n'appliquons **la règle proportionnelle*** que si le montant à déclarer est supérieur au montant déclaré, augmenté du pourcentage d'ajustabilité (30%).
2. Dans chaque exercice, vous devez nous communiquer (dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice social précédent) le total des produits d'exploitation* ainsi que le montant des frais variables* de l'exercice précédent. Si, au cours de l'exercice précédent, un sinistre* a donné lieu à indemnisation, il est fait abstraction de son incidence sur les montants à communiquer.
3. Si le montant communiqué en vertu du point 2 est inférieur au montant déclaré pour l'exercice précédent, nous vous ristournerons la prime correspondante à la surestimation constatée avec un maximum de 30% de la prime initiale pour ledit exercice.
4. Si le montant communiqué en vertu du point 2 est supérieur au montant déclaré pour l'exercice précédent, nous percevons un complément de prime correspondant à la sous-estimation constatée avec un maximum de 30% de la prime initiale pour ledit exercice.
5. Si vous ne respectez pas l'obligation visée au point 2, l'application de l'article 19.3 est suspendue de plein droit et nous percevons une prime supplémentaire de 30% de la prime initiale pour l'exercice social précédent.
6. Nous nous réservons, à tout moment, le droit de vérifier l'exactitude des montants que vous avez communiqués, notamment par l'examen de votre comptabilité.

4. Détermination de l'indemnité

A. En cas de reprise des activités*

L'indemnité est déterminée :

1. en calculant la perte d'exploitation* comme suit :
 - a) établir la baisse des produits d'exploitation* subie pendant la période d'indemnisation* et due exclusivement au sinistre matériel* par différence entre :
 - les produits d'exploitation* attendus pour cette période, si le sinistre matériel* n'était pas survenu, en prenant en considération toutes les circonstances ayant une influence sur ces produits *et*
 - les produits d'exploitation* enregistrés pendant la même période par l'entreprise elle-même ou pour son compte, dans les établissements* désignés ou ailleurs
 - b) déduire du montant obtenu en a) :
 - 1) les frais économisés à la suite du sinistre matériel* pendant la période d'indemnisation* sur :
 - les approvisionnements et marchandises (achats corrigés par la variation des stocks)
 - les frais variables* mentionnés en conditions particulières
 - les autres frais
 - 2) les produits financiers réalisés à la suite du sinistre matériel* pendant la période d'indemnisation*

- c) majorer le résultat obtenu en b) des éventuels frais supplémentaires exposés avec notre accord en vue de maintenir le résultat d'exploitation* durant la période d'indemnisation*. Toutefois, le montant total de l'indemnité ne pourra pas dépasser celui qui aurait été alloué si ces frais n'avaient pas été exposés.
2. en déduisant du montant obtenu en 1. la franchise générale prévue à l'article 27.3.
3. en réduisant proportionnellement le montant obtenu en 2. lorsque le montant déclaré est inférieur à celui qui aurait dû l'être conformément à l'article 19.2.

B. En cas de non reprise des activités*

1. Aucune indemnité n'est due si vous ne reprenez pas les activités décrites en conditions particulières dans le délai que les experts estiment normal pour la reprise de ces activités.
2. Toutefois, si la non reprise des activités est imputable à un cas de force majeure, vous avez droit à une indemnité calculée sur la base des frais non variables que vous supportez réellement pendant le temps qu'aurait duré la période d'indemnisation* si l'exploitation avait été reprise (à l'exclusion des amortissements et des allocations versées au personnel pour fermeture d'entreprise). Cette indemnité est, le cas échéant, limitée afin d'éviter que le résultat d'exploitation* dépasse celui qui aurait été atteint pendant la période précitée si le sinistre matériel* ne s'était pas produit.

Le résultat ainsi obtenu peut être réduit par l'application d'autres dispositions contractuelles, notamment les articles 25 et 32.

5. Couvertures optionnelles

Pour autant qu'ils soient mentionnés aux conditions particulières*, nous assurons les couvertures optionnelles suivantes suite à un sinistre* couvert :

1. Salaire hebdomadaire garanti

Nous payons le salaire hebdomadaire garanti au personnel ouvrier dont l'inactivité résulte de la survenance d'un sinistre matériel*. Il s'agit des sommes dues aux ouvriers en vertu de l'article 49 de la loi du 3 juillet 1978 relatif aux contrats de travail (en ce compris les cotisations patronales de sécurité sociale) pendant les premiers 7 jours calendrier de l'interruption de travail.

Le montant assuré pour représenter ces sommes est mentionné séparément dans les conditions particulières.

Pour éviter l'application de **la règle proportionnelle***, le montant assuré pour le salaire hebdomadaire garanti doit être au moins égal à 1/48^{ème} des salaires bruts (augmentés des charges sociales légales et extra-légales) attendus pour la période consécutive de 12 mois dans l'hypothèse où aucun sinistre matériel* couvert ne survient pendant cette période.

2. Salaires des ouvriers sur base simple

Nous assurons les salaires des ouvriers pendant la période maximum d'indemnisation* prévue aux conditions particulières, éventuellement inférieure à celle prévue pour la couverture de base, et ce pour un pourcentage spécifié dans les conditions particulières.

3. Salaires des ouvriers sur double base

Nous assurons les salaires des ouvriers :

- pendant une période initiale dont la durée est mentionnée aux conditions particulières, à 100 %. Cette période commence au jour et heure du sinistre*.
- pendant une période subséquente mentionnée aux conditions particulières, à raison d'un pourcentage repris dans les conditions particulières.

4. Frais supplémentaires additionnels

Nous payons les frais supplémentaires additionnels sur base de ce qui est prévu aux conditions particulières. Il s'agit de frais exposés avec notre accord à la suite d'un sinistre matériel* en vue de maintenir le résultat de l'exploitation* de l'entreprise assurée pendant la période d'indemnisation*, lorsqu'ils viennent en supplément de ceux déjà visés à l'article 19.4.A.1.c).

L'indemnité est allouée à concurrence du montant assuré prévu aux conditions particulières.

Elle est limitée tant pendant le 1^{er} mois de la période d'indemnisation* que pendant les mois suivants aux pourcentages (de ce montant) fixés aux conditions particulières.

Si les frais exposés pendant les premiers 3 mois n'atteignent pas les limites prévues, les sommes non utilisées pourront l'être pendant les autres mois de la période d'indemnisation*.

6. Exclusions

Nous ne couvrons pas l'interruption des activités :

- si l'exploitation des activités ne peut être reprise du fait que les dommages matériels* aux biens qui ont conduit à l'interruption ne sont pas assurés ou, si ces dommages sont effectivement assurés, du fait que les biens sont sous-assurés
- si les causes de l'interruption n'ont pas de lien direct avec le sinistre* (par exemple lorsque la reprise des activités est impossible dans un laps de temps normal en raison de l'absence de moyens financiers)
- par le fait de dommages à des biens autres que les biens assurés, même s'ils sont la conséquence directe ou indirecte de l'endommagement des biens assurés
- par le fait de modifications, améliorations ou révisions de biens assurés* - sinistrés ou non - intervenant à l'occasion d'une réparation ou d'un remplacement après un sinistre matériel*
- du fait de dommages occasionnés à des biens assurés lors de la reconstruction/ reconstitution d'autres biens ayant subi un sinistre matériel*. Si les nouveaux dommages sont assurés aux termes du contrat, les pertes d'exploitation* qui en résultent constituent un nouveau sinistre*
- par la non-observation des mesures que nous avons convenues avec vous pour limiter les conséquences de l'interruption
- du fait de dommages à des biens immeubles, causés par des voleurs
- du fait de dommages à des équipements et matériels en voie d'installation ou non encore mis en production.

Remarques générales pour les garanties « Pertes d'exploitation* »

Le bénéficiaire supporte toutes les charges fiscales qui grèvent l'indemnité.

Les amendes ou pénalités que vous avez encourues du fait de retard dans vos livraisons ou prestations ou pour toute autre raison ne sont pas assurées.

Article 20 – Pertes indirectes

Nous payons une indemnité forfaitaire complémentaire couvrant les frais que vous avez exposés ainsi que les préjudices que vous avez subis à la suite d'un sinistre* couvert.

Cette indemnité s'élève à 10% du montant de l'indemnité totale, limitée à 12.500 euros par sinistre*.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'indemnité complémentaire :

- la garantie « Catastrophes naturelles* du Bureau de tarification »
- la garantie « Responsabilité civile immeuble »
- la garantie « Protection juridique »
- les garanties « Pertes d'exploitation* »
- les garanties complémentaires.

Chapitre IV – Les garanties complémentaires

Attention !

- 1) *Nous accordons ces garanties en cas de sinistre* couvert dans les garanties de base (à l'exception des sinistres* relevant des garanties « Catastrophes naturelles* du Bureau de tarification ») et dans la garantie facultative « Vol* du contenu* ».*
- 2) *En cas de sinistre* couvert par la garantie « Catastrophes naturelles* du Bureau de tarification », des garanties complémentaires limitées sont d'application (voir article 14.2).*

Article 21 – Frais de sauvetage

Dans les limites de la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et ses arrêtés d'exécution, nous indemnisons les frais découlant :

- des mesures que vous avez prises à notre demande pour atténuer ou prévenir les conséquences d'un sinistre*
- des mesures urgentes et raisonnables que vous avez prises de votre propre initiative ou des mesures imposées par une autorité compétente pour :
 - prévenir le sinistre* en cas de danger imminent (une situation dans laquelle le sinistre* se produira certainement à très court terme si l'on ne prend pas ces mesures) *ou*
 - atténuer ou prévenir les conséquences d'un sinistre*.

Article 22 – Autres frais

Sauf indication contraire, nous indemnisons les frais suivants à concurrence des montants assurés pour le bâtiment* et/ou le contenu* (en fonction de la couverture conclue) :

- les dommages aux marchandises* périssables assurées ou au matériel* périssable assuré, suite à l'arrêt ou le dérangement d'une installation de réfrigération (jusqu'à maximum 2.500 euros par sinistre*)
- si le mobilier* est assuré : les dommages aux denrées alimentaires destinées à un usage privé, suite à l'arrêt ou le dérangement d'une installation de réfrigération
- les frais de reconstitution* pour les documents* et les modèles*, jusqu'à maximum 2.500 euros par sinistre*
- les frais et honoraires des experts que nous prenons en charge pour vous dans le cadre de l'article 26.2
- les frais d'entreposage du contenu* assuré sauvé (y compris les frais de transport, les frais de location d'un entrepôt, les frais de protection provisoire et de fermeture du bâtiment*)
- les frais pour démolir et déblayer le bâtiment* assuré endommagé ou le contenu* assuré endommagé
- les frais pour déblayer les objets ou animaux qui ont endommagé les biens assurés
- les frais pour évacuer les gravats, les objets et les animaux des 2 points précédents et les traiter conformément à la législation
- les frais de remise en état des accès au bâtiment* assuré aménagés, allées, cours, terrasses, clôtures et du jardin (y compris les plantations en pleine terre)
- si le bâtiment* assuré est aussi votre résidence principale : les frais d'hébergement provisoire pendant la période durant laquelle la partie privée du bâtiment* est inhabitable (dans la mesure où ces frais sont supérieurs à l'indemnisation pour le chômage immobilier qui est due pendant cette même période)
- le chômage immobilier de la partie endommagée, rendue inutilisable du bâtiment* assuré (partie privée de votre résidence principale et/ou partie professionnelle) et ce, pendant la durée normale de reconstruction.

Par « chômage immobilier », nous entendons :

- pour le propriétaire-occupant : la perte de jouissance des locaux, estimée selon leur valeur locative
- pour le propriétaire-bailleur :
 - le bâtiment* est loué au moment du sinistre* : la perte du loyer, majorée des charges locatives
 - le bâtiment* n'est pas loué au moment du sinistre* : la valeur locative
- pour le locataire ou l'occupant* : la perte de loyer pour la partie du bâtiment* dont vous êtes responsable en tant que locataire ou occupant*, majorée des charges locatives.

Remarques

Par « remise en état du jardin », nous entendons également :

- *les tailles nécessaires (mais pas l'entretien ou la taille préventive) des plantations ainsi que l'abattage, le défrichage et le transport de celles-ci*
- *l'enlèvement et le remplacement de la couche supérieure du sol (dans laquelle s'enracinent les plantations).*

Par « remise en état du jardin », nous n'entendons pas :

- *le déblai et le transport du sol pollué*
- *l'assainissement du sol pollué.*

Article 23 – Paiement d'une avance

Cette garantie complémentaire s'applique également en cas de sinistre* couvert dans la garantie « Catastrophes naturelles* du Bureau de tarification ».

A votre demande, nous vous payons une avance à concurrence de maximum 7.500 euros pour couvrir les premiers frais urgents lorsque, dans le bâtiment* assuré qui est aussi votre résidence principale, la partie privée est devenue inutilisable ou inhabitable suite à un sinistre* couvert.

Si l'avance est supérieure à l'indemnité due et/ou si l'avance a été utilisée pour un dommage non couvert, vous devez nous rembourser la partie à laquelle vous n'avez pas droit.

Article 24 – Recours des tiers et recours des locataires et occupants*

24.1. Recours des tiers

Nous couvrons votre responsabilité civile sur la base des articles 1382 à 1386 bis inclus du Code civil pour les dommages matériels que des tiers subissent en raison de la propagation d'un sinistre* assuré, même si vous n'avez pas subi de dommages vous-même.

Nous intervenons également :

- 1) si le propriétaire/bailleur vous a accordé (en tant que locataire ou occupant* (d'une partie) du bâtiment*) un abandon de recours *et*
- 2) que votre responsabilité est engagée *et*
- 3) que vous avez uniquement assuré des parties du contenu*.

24.2. Recours des locataires et occupants*

Nous couvrons votre responsabilité contractuelle en tant que bailleur à l'égard des locataires (et par analogie : des occupants*) sur la base de l'article 1721 § 2 du Code civil pour les dommages matériels que les locataires et occupants* subissent en raison d'un sinistre* assuré, même si vous n'avez pas subi de dommages vous-même.

24.3. Dispositions communes en cas de recours des tiers et de recours des locataires et occupants*

Notre intervention maximale pour l'ensemble des deux garanties est de 1.500.000 euros par sinistre* (y compris les dommages matériels et immatériels consécutifs).

En plus de ces montants, nous prenons également en charge :

- les intérêts
- les frais de justice, les honoraires et les frais d'avocats ou d'experts que nous engagerions pour défendre vos intérêts pour autant que nous n'ayons pas pu les récupérer d'un tiers d'une quelconque manière.

Dans la mesure des prestations fournies, vous devez nous rembourser les frais récupérés à charge de tiers et nous céder l'indemnité de procédure.

Chapitre V – Règlement du sinistre*

Article 25 – Vos obligations en cas de sinistre*

Que devez-vous surtout faire ? ⁽¹⁾

- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre*
- nous déclarer le sinistre* dans les 8 jours qui suivent sa survenance. Voire, dans les cas suivants, dans les 24 heures :
 - vol* du contenu* ou dommages au contenu* par tentative de vol*, vandalisme* ou malveillance*
 - dommages au bâtiment* par vandalisme*, malveillance* ou (tentative de) vol*
 - conflits du travail* et attentats*
 - mortalité des animaux
 - dommages aux produits périssables
- dans les 24 heures qui suivent l'événement, déposer plainte auprès de la police dans les cas suivants :
 - vol* du contenu* ou dommages au contenu* par tentative de vol*, vandalisme* ou malveillance*
 - dommages au bâtiment* par vandalisme*, malveillance* ou (tentative de) vol*
 - conflits du travail* et attentats*.
- nous fournir dans les plus brefs délais des estimations détaillées et chiffrées des dommages
- nous communiquer tous les renseignements nécessaires pour régler le sinistre*, à savoir :
 - les circonstances (lieu, date, particularités, ...)
 - les causes (quelle garantie, origine du dommage, ...)
 - les noms et adresses des tiers ou témoins éventuels
 - les autres interventions d'assurances ou de pouvoirs publics portant sur le même sinistre*
 - à notre demande : la preuve de l'absence de créanciers hypothécaires ou privilégiés ou de leur accord pour que nous vous payions les indemnités.
- garder tous les biens endommagés à notre disposition (les animaux morts, jusqu'à 48 heures à compter du moment où vous nous avez signalé leur décès – à moins que l'autorité compétente n'en dispose autrement)
- à moins de ne pouvoir faire autrement, ne pas modifier l'état des biens pour que la recherche de la cause du sinistre* et l'estimation des dommages puissent se faire facilement
- nous remettre vos documents judiciaires et extrajudiciaires dans les 48 heures qui suivent leur réception ou notification
- à notre demande : entamer des démarches de procédure
- si cela s'avère nécessaire : comparaître personnellement devant un tribunal.

Que ne devez-vous surtout pas faire ? ⁽¹⁾

- reconnaître votre responsabilité (fournir les premiers soins ou reconnaître simplement les faits ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité) ;
- prendre des engagements à propos d'un abandon de recours ;
- convenir d'indemnités avec des tiers ou leur promettre des indemnités ou des paiements.

⁽¹⁾ Nous limiterons notre intervention ou récupérerons nos dépenses auprès de vous dans la mesure où nous avons subi un préjudice par le non-respect ou l'insuffisance de respect de ces obligations.

Le non-respect des délais n'est pas considéré comme un manquement si vous avez fait le nécessaire aussi rapidement que possible.

Nous pouvons décliner notre garantie si, dans une intention frauduleuse, vous n'avez pas exécuté ces obligations.

Article 26 – Fixation du montant des dommages

26.1 Estimation des dommages

Attention !

L'estimation des dommages est une étape indispensable et ne signifie pas que nous assurons automatiquement le sinistre.*

Nous déterminons votre dommage de commun accord avec vous. Si nécessaire, nous désignons un expert. En cas d'expertise, vous avez la possibilité de nommer un expert vous-même. En concertation, ils fixent le montant du dommage. S'ils ne parviennent pas à un accord, ils en appellent à un 3^{ème} expert. Ensemble, ils forment alors un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du 3^{ème} expert sera déterminant.

Si l'une des parties ne désigne pas son expert ou si les 2 experts ne s'entendent pas sur le choix du 3^{ème} expert, la nomination sera faite par le président du tribunal de première instance de votre domicile. Il en va de même lorsqu'un expert n'exécute pas sa mission.

La décision des experts est contraignante et irrévocable.

26.2 Frais et honoraires des experts⁽¹⁾

Nous payons les frais et honoraires de *notre* expert et, le cas échéant, la moitié des frais et honoraires du 3^{ème} expert.

En cas de sinistre* couvert (à l'exception des sinistres* dans les garanties « Catastrophes naturelles* du Bureau de tarification » et « Protection Juridique »), nous prenons également en charge les débours suivants pour l'estimation des dommages matériels* à **vos** biens assurés :

- les frais et honoraires de *votre* expert et
- *votre* moitié dans les frais et honoraires du 3^{ème} expert

Toutefois, par sinistre* nous limitons notre intervention dans ces débours aux barèmes repris dans le tableau suivant. La base de calcul pour notre intervention est le montant de toutes les indemnités dues (sauf celles relatives aux garanties de responsabilité et des pertes indirectes).

Indemnités	Barème
jusqu'à 6.841,86 € inclus	5 %
plus de 6.841,86 € à 45.612,40 € inclus	342,09 € + 3,5% sur la part excédant 6.841,86 €
plus de 45.612,40 € à 228.062,04 € inclus	1.699,06 € + 2% sur la part excédant 45.612,42 €
plus de 228.062,04 € à 456.124,09 € inclus	5.348,05 € + 1,5% sur la part excédant 228.062,04 €
plus de 456.124,09 € à 1.368.372,26 € inclus	8.768,98 € + 0,75% sur la part excédant 456.124,09 €
plus de 1.368.372,26 €	15.610,85 € + 0,35% sur la part excédant 1.368.372,26 € avec un maximum de 22.806,20 €

⁽¹⁾ Voir également l'article 22.

26.3 Base de fixation du montant des dommages

Bien ou intérêt assuré	Valeur
<ul style="list-style-type: none">▪ Bâtiment* (propriétaire)▪ Propre mobilier* (sauf animaux domestiques*)	Valeur à neuf* <i>(Bureau de tarification : valeur réelle* pour le linge et les vêtements)</i>
<ul style="list-style-type: none">▪ Propre matériel*▪ Biens confiés▪ Responsabilité en tant que locataire ou occupant* et toute (autre) intervention fondée sur la responsabilité	Valeur réelle*
<ul style="list-style-type: none">▪ Marchandises*	Prix coûtant* (valeur réelle* pour les biens de clients qui vous ont été confiés)
<ul style="list-style-type: none">▪ Véhicules*	Valeur réelle*
<ul style="list-style-type: none">▪ Objets spéciaux*	Valeur de remplacement* <i>(Bureau de tarification : valeur vénale*)</i>
<ul style="list-style-type: none">▪ Animaux domestiques*▪ Valeurs*	Valeur du jour* Maximum 3.000 € pour l'ensemble des valeurs*
<ul style="list-style-type: none">▪ Modèles*, documents*, supports d'information électroniques/magnétiques	Valeur de reconstitution matérielle*

Article 27 – L'indemnité

L'indemnité comprend toutes les taxes, la TVA et les droits dans la mesure où le bénéficiaire prouve qu'il les a payés et qu'il ne peut pas les récupérer ou les imputer fiscalement.

Les charges fiscales éventuelles sur l'indemnité même sont à charge du bénéficiaire.

Calcul de l'indemnité

Pour calculer l'indemnité, il faut successivement :

1. Déduire la vétusté* éventuelle

Particularités :

- Assurances de responsabilité : nous déduisons toujours la vétusté*.
- Bâtiment* et mobilier* : en cas d'assurance en valeur à neuf*, nous déduisons la partie de la vétusté* qui excède 30% de la valeur à neuf*.
- Appareils électriques/électroniques à usage privé (= mobilier* ; les appareils à usage mixte - privé/professionnel - sont considérés comme du matériel*) : si pas couvert par le Bureau de tarification, nous ne déduisons jamais la vétusté*.
- Appareils électriques/électroniques non portables* à usage mixte - privé/professionnel - ou usage professionnel (= matériel*) : si pas couvert par le Bureau de tarification, nous déduisons une vétusté* forfaitaire de 5% par année entamée, à dater de la 1^{ère} date d'achat (ou – si cette date n'est pas connue – à dater de la date de fabrication).

En cas de réparation d'un appareil électrique/électronique, nous ne déduisons aucune vétusté* des frais de réparation. Le remboursement des frais de réparation sera toutefois plafonné à la valeur à neuf* de l'appareil endommagé, diminuée de la vétusté* prévue (forfaitaire ou non).

2. Appliquer les limites

Il peut s'agir d'une limite d'intervention pour le bâtiment* ou le contenu*, dans une garantie, d'une limite d'intervention par objet, etc... Si limite il y a, nous l'indiquons clairement dans les conditions générales ou particulières.

3. Appliquer la franchise

Pour chaque sinistre* (sauf dans la garantie « Protection juridique »), causé par un même fait générateur, une franchise est d'application pour les dommages matériels.

Sinistre	Franchise ⁽¹⁾
« Protection juridique »	néant
Notre garantie "Catastrophes naturelles**"	
- inondation* et débordement/refoulement d'égouts publics*	227,35 € ⁽¹⁾
- tremblement de terre* et glissement/affaissement de terrain*	1.118,84 € ⁽¹⁾
La garantie "Catastrophes naturelles* du Bureau de tarification"	1.118,84 € ⁽¹⁾
Autre	227,35 € ⁽¹⁾

Cette franchise est liée à l'évolution de l'**indice des prix à la consommation**. L'indice de base est l'indice 219,44 de décembre 2010 (base 100 = 1981).

La franchise réelle = $\frac{\text{franchise}^{(1)} \times \text{indice du mois précédant le sinistre}^*}{219,44}$

Les conditions particulières peuvent prévoir une franchise plus élevée. Le cas échéant, nous appliquons uniquement la franchise la plus élevée.

Attention !

En cas de contrats d'assurance séparés pour le bâtiment et le contenu*, vous risquez l'application d'une franchise dans chacun des deux contrats.*

4. Si le(s) montant(s) assuré(s) pour le bâtiment* et/ou le contenu* sont (est) insuffisant(s)...

a) Appliquer la réversibilité des montants assurés

Lorsque, sur la base des règles d'estimation (voir article 26.3), le montant assuré pour le bâtiment* se révèle trop élevé, nous utiliserons cet excédant pour compléter l'insuffisance de montant assuré pour le contenu* (ou vice et versa). Le même principe est d'application pour les différentes catégories assurées du contenu* (mobilier*, marchandises*, matériel*). Le cas échéant nous tiendrons compte des taux de prime différents éventuels.

Dans la garantie optionnelle « Vol* du contenu* » l'excédent de montant assuré pour le bâtiment* ne peut pas être utilisé pour compléter l'insuffisance de montant assuré pour le contenu*.

b) Application éventuelle de la règle proportionnelle*

Nous n'appliquons cette règle qu'**après** la réversibilité, s'il s'avère que les montants assurés restent insuffisants.

La règle proportionnelle* n'est pas appliquée dans les cas suivants :

- si l'insuffisance après la réversibilité ne dépasse pas les 10%
- lors d'un sinistre* couvert à un autre endroit qu'à l'adresse du bâtiment* (voir article 7)
- dans les garanties complémentaires (voir chapitre IV)

- à la garantie de responsabilité d'un locataire ou occupant* d'une partie du bâtiment*, si le montant assuré au moment du sinistre* correspond au moins à :
 - 20 fois le loyer annuel (ou valeur locative) des parties louées ou utilisées, majoré des charges locatives *ou*
 - la valeur réelle* des parties louées ou utilisées
- à l'assurance selon une valeur conventionnelle* ou à l'assurance au 1^{er} risque*.

5. Appliquer la réduction éventuelle pour omission ou communication inexacte de renseignements

Voir article 32.

Article 28 – Modalités d'indemnisation

Que payons-nous et dans quels délais ?

- a) Les frais de logement et de premiers secours :
En priorité et au plus tard dans les 15 jours après réception de la preuve que ces frais ont été supportés.
- b) La partie de l'indemnité sur laquelle nous sommes parvenus à un accord :
Dans les 30 jours qui suivent l'accord conclu.
- c) La partie de l'indemnité sur laquelle nous ne parvenons pas à trouver un accord :
Dans les 30 jours qui suivent la fin de l'expertise ou, s'il n'y a pas eu d'expertise, dans les 30 jours qui suivent la date de la fixation du montant des dommages.

Règlement pour le contenu* endommagé :

Nous payons le montant intégral de l'indemnité.

Règlement pour le bâtiment* endommagé :

Si le bâtiment* est assuré en valeur réelle*, nous payons le montant intégral de l'indemnité.

Si le bâtiment* est assuré en valeur à neuf*, nous payons comme suit :

- a) Vous réparez le bâtiment* endommagé* ou vous le reconstruisez (au même endroit ou non) :
Nous payons une avance de 80% de l'indemnité. Nous payons le solde à mesure de l'avancement des travaux et de l'épuisement des tranches payées.
- b) Vous achetez un autre bâtiment en remplacement du bâtiment* endommagé :
Nous payons une avance de 80% de l'indemnité. Nous payons le solde à la passation de l'acte authentique.
- c) Vous ne réparez pas le bâtiment* endommagé, ne le reconstruisez pas et n'achetez pas d'autre bâtiment en remplacement :
Nous payons 80% de l'indemnité.

Remarques

- 1) Si le prix coûtant* total de la reconstruction ou de l'achat est inférieur à l'indemnité calculée, le montant que nous payons finalement est égal :

au prix coûtant* total de la reconstruction ou de l'achat

+

80% x (l'indemnité calculée - le prix coûtant* total de la reconstruction ou de l'achat)

- 2) Nous calculons l'indemnité sur la base de la situation le jour du sinistre*. Toutefois, si l'indice ABEX* évolue pendant la période normale de reconstruction, nous adaptons chaque tranche d'indemnisation à l'indice en vigueur au moment du paiement. L'indemnité finale ne peut toutefois jamais être supérieure à 120% de l'indemnité calculée.

Prolongation des délais de paiement

Nous pouvons prolonger les délais de paiement dans les cas suivants :

- Vous n'avez pas rempli, à la date de clôture de l'expertise, toutes vos obligations contractuelles. Dans ce cas, les délais ne courent qu'à partir du lendemain du jour où vous avez satisfait à ces obligations.
- Nous présumons que le sinistre* pourrait être causé intentionnellement par vous-même ou par le(s) bénéficiaire(s) de l'indemnité. Dans ce cas, nous devons demander une copie du dossier répressif dans les 30 jours de la clôture de l'expertise. Pour autant que vous ou le(s) bénéficiaire(s) de l'indemnité ne soient pas poursuivi(s) pénalement, nous payons l'indemnité dans les 30 jours après consultation du dossier répressif.
- Nous vous avons communiqué par écrit les raisons qui, indépendantes de notre volonté ou de celle de nos mandataires, empêchent la constatation des dommages ou la clôture de l'expertise.
- Lors d'un sinistre* dans la garantie « Catastrophes naturelles* ». Dans ce cas, le ministre compétent décide sur la prolongation des délais.

Article 29 – Bénéficiaire de l'indemnité

Nous payons l'indemnité à vous ou, dans la mesure où ce contrat couvre votre responsabilité, au tiers.

Si les biens endommagés appartiennent indivisiblement à plusieurs assurés ou s'ils font l'objet d'un démembrement du droit de propriété (par exemple la nu-propriété et l'usufruit), l'indemnité ne sera payée que moyennant signature d'une quittance par tous les intéressés, marquant leur accord sur le montant de l'indemnité et sa répartition entre eux.

En cas de désaccord entre lesdits intéressés, nous serons valablement libérés en consignat, à leurs frais, le montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignation à Bruxelles ou à un compte financier commun et bloqué à leur nom.

Article 30 – Recours contre des tiers

Nous sommes subrogés à concurrence de l'indemnité, dans vos droits et actions ou ceux du bénéficiaire contre tous tiers responsables. Votre recours sera toutefois prioritaire sur le nôtre, pour ce qui ne vous aurait pas été indemnisé.

Toutefois, nous renonçons à tout recours contre :

- les personnes vivant à votre foyer ainsi que vos hôtes
- le personnel et les mandataires à votre service ainsi que les personnes vivant à leur foyer
- votre conjoint, vos descendants, ascendants et alliés en ligne directe
- vos (beaux-) frères et (belles-) sœurs
- les clients du preneur d'assurance* et des personnes vivant à son foyer
- les fournisseurs de gaz, eau, électricité, son, téléphonie, image et information, dans la mesure où vous avez dû abandonner votre recours
- votre bailleur lorsque cet abandon est prévu dans le bail
- les copropriétaires assurés conjointement
- les nus-proprétaires et usufruitiers si le bâtiment* est assuré à leur profit conjoint
- vous-même pour les dommages aux biens qui vous sont confiés ou que vous assurez pour compte de tiers
- le cédant du bâtiment* durant la période où le contrat serait souscrit au profit du cessionnaire.

Notre abandon de recours n'a d'effet que s'il n'y ait pas eu de faits intentionnels et dans la mesure où la personne responsable ne puisse elle-même faire appel à une assurance de responsabilité.

Chapitre VI – Protection juridique

Article 31 – Protection juridique

Remarque pour les bâtiments en copropriété :

Lorsque la copropriété du bâtiment est régie par un acte de base et que l'assurance est souscrite au bénéfice de la copropriété, nous considérons aussi comme « assurés » dans cette garantie : l'association des copropriétaires et chacun d'entre eux séparément. Sous les mêmes conditions, nous considérons aussi comme « tiers » : les copropriétaires à l'égard de la communauté et vice et versa, sauf pour ce qui concerne les parties communes du bâtiment*.*

1. Objet de la garantie

1.1. Défense pénale

Nous assumons votre défense pénale lorsque vous êtes poursuivi pénalement suite à un sinistre* couvert. Lorsque vous êtes également poursuivi pour des faits intentionnels, nous n'intervenons que si vous êtes définitivement acquitté sur le plan judiciaire.

1.2. Recours civil

Nous exerçons un recours pour obtenir indemnisation à la suite de dommages causés au biens assurés et pour les pertes qui en résultent :

- contre les tiers :
 - sur la base des articles 1382 à 1386bis inclus du Code civil ou autres dispositions analogues de droit étranger
 - sur la base de l'article 544 du Code civil ou dispositions analogues de droit étranger à condition que le fait générateur du dommage soit soudain et imprévisible pour vous
- contre le bailleur du bâtiment* sur la base de l'article 1721 du Code civil.

1.3. Litiges avec votre assureur incendie

Nous défendons vos intérêts lors de tout litige avec Allianz Benelux s.a. concernant :

- l'interprétation ou l'application des conditions du présent contrat
- l'estimation des dommages à l'occasion d'un sinistre* couvert par le présent contrat.

Ne sont pas assurés : les litiges en rapport avec :

- les exclusions qui s'appliquent à toutes les garanties (article 8)
- la prime (article 35) et la résiliation du contrat (article 36)
- la garantie « Catastrophes naturelles* du Bureau de tarification »
- la garantie « Protection juridique ».

1.4. Avance sur indemnités

Nous vous avançons, à concurrence de maximum 15.000 euros (non indexés) par sinistre* (pour l'ensemble des assurés concernés), l'indemnité due par un tiers identifié dont la responsabilité est entièrement et incontestablement établie si :

- 1) nous avons introduit un recours tel que prévu au point 1.2. (Recours civil) et
- 2) l'assureur responsabilité du tiers a confirmé sa couverture.

1.5. Avance de la franchise dans le contrat d'assurance du tiers responsable

Nous vous avançons, à concurrence de maximum 2.500 euros (non indexés) par sinistre* (pour l'ensemble des assurés concernés), le montant dû par un tiers identifié dont la responsabilité est incontestablement établie si :

- 1) nous avons introduit un recours tel que prévu au point 1.2. (Recours civil) et
- 2) le tiers responsable n'a pas réagi à 2 mises en demeure de vous payer le montant de la franchise.

1.6. Insolvabilité de tiers

Nous vous payons, à concurrence de maximum 15.000 euros (non indexés) par sinistre* (pour l'ensemble des assurés concernés), l'indemnité due par un tiers identifié dont la responsabilité est entièrement et incontestablement établie si :

- 1) nous avons introduit un recours tel que prévu au point 1.2. (Recours civil) *et*
- 2) le tiers s'avère insolvable après enquête ou après décision judiciaire *et*
- 3) il n'y a aucune intervention, dans le cadre de ce sinistre*, d'organismes privés ou d'organismes publics ou si leur intervention est épuisée (nous intervenons cependant avant le Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence).

2. Prestations

Nous fournissons notre assistance juridique avec tous les moyens nécessaires à la défense de vos intérêts : d'abord à l'amiable, mais également, si nous ne parvenons pas à trouver une solution satisfaisante, par voie judiciaire. A ce titre, nous prenons en charge les frais suivants :

- les frais relatifs à toutes les démarches et enquêtes, les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier, nécessaires à la défense de vos intérêts, les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire
- sur production des pièces justificatives : le remboursement de vos frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés lorsque votre comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise.

3. Cession de la garantie

En cas de décès d'un assuré avant le règlement du sinistre*, la garantie pour ce sinistre* est indivisiblement reportée sur ses ayants droit.

4. Montant assuré

Pour l'ensemble des assurés concernés, nous intervenons financièrement à concurrence de maximum 50.000 euros (non indexés) par sinistre*.

Tous les dommages, imputables à une seule et même cause, sont considérés comme les suites d'un seul et même sinistre*, quel que soit le nombre d'assurés concernés.

Le preneur d'assurance* détermine à quel(s) assuré(s) nous devons accorder la priorité en cas d'épuisement du montant assuré.

5. Exclusions

Nous n'intervenons pas :

- pour des transactions avec le Ministère public, des frais de justice relatifs aux actions pénales, des peines, des amendes, des décimes additionnels, des contributions financières résultant d'une condamnation (par exemple la contribution financière pour le Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence)
- dans une procédure judiciaire en cas de recours civil : lorsque le montant de l'action en principal est inférieur à 250 euros (non indexé)
- pour les litiges à soumettre à la Cour de Cassation : lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, est inférieur à 1.250 euros (non indexés) en principal
- pour les litiges entre les assurés et entre/contre leurs ayants droits ou, en cas de copropriété, entre les copropriétaires et entre/contre leurs ayants droits.

6. Vos obligations en cas de sinistre*

Déclaration

Vous devez déclarer par écrit tout sinistre* dans les plus brefs délais. Dans la déclaration doivent figurer le lieu, la date, les causes, circonstances et conséquences du sinistre* ainsi que les données des témoins et des personnes impliquées.

Renseignements et documents

Vous devez nous aider dans toutes nos recherches et nous transmettre le plus vite possible tous les renseignements et documents utiles. Tous les documents judiciaires et extrajudiciaires qui vous sont notifiés doivent nous être transmis dans les 48 heures.

Sanctions

Si vous ne remplissez pas une des obligations susmentionnées et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations, à concurrence du préjudice subi. Nous devons toutefois prouver qu'il existe un lien de causalité entre ce manquement et notre préjudice.

En cas de déclaration volontairement fautive, de réticence ou de manquement volontaire à vos obligations en cas de sinistre*, vous n'avez pas droit à cette garantie et vous devez nous rembourser les sommes exposées.

7. Libre choix d'avocat et d'expert

Vous avez le libre choix d'un seul avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure :

- lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire *ou*
- chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous dans le cadre de l'application du présent contrat.

Vous avez également le libre choix d'un seul expert lorsque sa désignation se justifie.

Vous devez nous communiquer l'identité de cette/ces personne(s).

Lorsque vous :

- choisissez, pour une affaire plaidée en Belgique, un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau belge *ou*
- choisissez, pour une affaire plaidée à l'étranger, un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau du ressort de la juridiction dans laquelle cette affaire doit être plaidée *ou*
- décidez de changer d'avocat ou d'expert, sauf pour des raisons indépendantes de votre volonté,

... vous supportez vous-même les frais et honoraires supplémentaires qui en découlent.

Votre avocat doit nous informer régulièrement de l'évolution d'un dossier.

Si les frais et honoraires de l'avocat, de l'huissier de justice ou de l'expert que vous avez choisis sont plus élevés que les tarifs d'usage, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention à ces tarifs. Si nécessaire, nous pouvons, pour la fixation de ces montants, faire appel aux organisations professionnelles de ces personnes, à un tribunal compétent ou, lors des litiges avec des avocats belges, à la Commission Mixte de Protection Juridique. Cette commission peut également être contactée en cas de désaccord avec nous sur la désignation de l'avocat de votre choix.

8. Clause d'objectivité

Si vous n'êtes pas d'accord avec notre point de vue ou avec l'attitude à adopter pour régler le sinistre* et que nous vous avons communiqué notre opinion ou notre refus de partager votre position, vous pouvez consulter un avocat de votre choix. Dans ce cas, vous gardez toujours la possibilité d'engager par la suite une procédure judiciaire.

Si l'avocat consulté confirme *votre* position, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Si l'avocat confirme *notre* position, nous payons la moitié des frais et honoraires de cette consultation. Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez, à vos frais, une procédure et que vous obtenez un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez suivi notre point de vue, nous fournissons notre garantie et nous payons également le solde des frais et honoraires de la consultation.

9. Subrogation

Dans la mesure de nos prestations, nous sommes subrogés dans vos droits pour la récupération des frais ou avances que nous avons payés et de l'indemnité de procédure.

Chapitre VII – L'administration et la vie de votre contrat

Les dispositions de cette partie du contrat ne s'adressent qu'au preneur d'assurance*.

Article 32 – Description du risque

Attention!

A la conclusion du contrat, vous êtes tenu de nous communiquer tous les éléments que vous devez raisonnablement considérer comme pouvant influencer l'appréciation du risque. En cours du contrat aussi, vous devez nous communiquer toutes les modifications susceptibles d'entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Lorsque vous avez non intentionnellement omis de remplir ces obligations

- a) Nous aurions assuré le risque à des conditions différentes :
- Dans le délai d'un mois, à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation du risque, nous vous proposerons de modifier le contrat avec effet rétroactif jusqu'au jour de l'aggravation. Si vous refusez notre proposition ou si vous omettez de l'accepter dans le délai d'un mois après réception, nous pourrions résilier le contrat dans les 15 jours suivants.
- b) Nous prouvons que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque :
- Nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois, à compter de la date à laquelle nous avons eu connaissance de l'aggravation.

Lorsqu'il survient un sinistre* avant l'adaptation ou la résiliation du contrat

- a) L'inexactitude ou l'omission ne peut vous être reprochée : nous n'appliquons aucune sanction.
- b) L'inexactitude ou l'omission peut vous être reprochée : nous payons l'indemnité sur la base du rapport entre la prime payée et celle qui aurait dû être payée.
- c) Nous prouvons que nous n'aurions jamais accepté d'assurer le risque : nous ne payons aucune indemnité, nous résilions le contrat dans le délai d'un mois et remboursons le montant total des primes payées, à compter de la date à partir de laquelle le risque était devenu inassurable pour nous.

Lorsque vous avez intentionnellement omis de remplir ces obligations en vue de nous induire en erreur

Nous ne payons aucune indemnité, nous résilions le contrat avec effet immédiat et conservons toutes les primes payées à titre de dommages et intérêts.

En cas de diminution sensible et durable du risque

A partir du jour où nous avons eu connaissance que le risque a diminué de façon sensible et durable au point que d'autres conditions auraient été consenties au moment de la conclusion du contrat, la prime est diminuée proportionnellement. Vous conservez néanmoins le droit de résilier le contrat si vous refusez ces nouvelles conditions.

Article 33 – Prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet au plus tôt à 00h00' à la date d'effet mentionnée dans les conditions particulières.

Article 34 – Durée du contrat

La durée du contrat est mentionnée dans les conditions particulières. Elle est d'un an maximum.

Le contrat se renouvelle tacitement pour des périodes successives d'un an sauf si l'une des parties le résilie au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Si le délai entre la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an, vous avez le droit de résilier le contrat au moins 3 mois avant l'anniversaire de la date de prise d'effet du contrat.

Article 35 – La prime

35.1. Paiement de la prime

Lors de la conclusion du contrat et à chaque échéance ou en cas de modification du contrat, vous recevrez un avis de demande de paiement ou d'échéance.

La prime se compose du montant net, majoré des taxes, cotisations et frais. La prime est payable par anticipation à la date d'échéance du contrat sur simple présentation de la quittance ou à la réception de l'avis d'échéance. Les montants assurés et, par conséquent, la prime, sont adaptés à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre l'**indice ABEX*** en vigueur à l'échéance et celui en vigueur lors de la conclusion du contrat

35.2. Non-paiement de la prime

En cas de défaut de paiement, vous recevrez une lettre recommandée valant mise en demeure. Si la prime n'est toujours pas payée dans un délai de 15 jours à dater du lendemain de l'envoi de ladite lettre, nous résilierons le contrat ou suspendrons les garanties en vertu des dispositions stipulées par la lettre. En cas de suspension, les garanties ne reprendront leur effet qu'au moment du paiement des primes dues, augmentées, le cas échéant, des intérêts et des frais de recouvrement.

35.3. Remboursement de la prime

Lorsque le contrat est résilié ou que la prime est diminuée, la prime payée afférente à la période d'assurance **postérieure** à la date de prise d'effet de la résiliation ou de la diminution, est remboursée soit intégralement soit à concurrence de la diminution.

Le paiement intervient dans un délai de 15 jours après la date de prise d'effet de la résiliation ou de la diminution.

Article 36 – Résiliation du contrat

36.1. Comment peut-on résilier le contrat ?

- par lettre recommandée *ou*
- par exploit d'huissier *ou*
- par remise d'une lettre de résiliation contre avis de réception.

36.2. Quand pouvez-vous résilier le contrat ?

- au moins 3 mois avant l'échéance annuelle du contrat (voir article 34)
- après un sinistre* : au plus tard 1 mois après le paiement ou refus de paiement de l'indemnité
- en cas de modification du tarif : dans un délai de 3 mois à compter de l'envoi de notre avis de modification, à moins que cette modification ne découle d'un amendement général imposé par les autorités
- si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur le montant de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque : dans un délai de 1 mois à compter de votre demande
- lorsque le délai entre la date de conclusion du contrat et la date de sa prise d'effet est supérieur à 1 an : au plus tard 3 mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet
- si nous résilions une ou plusieurs garanties du contrat : dans un délai de 1 mois après notre résiliation.

36.3. Quand pouvons-nous résilier le contrat ?

- au moins 3 mois avant l'échéance annuelle du contrat (voir article 34)
- après un sinistre* : au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
- en cas d'aggravation sensible et durable du risque (voir article 32)
- en cas de non-paiement de la prime (voir l'article 35.2)
- si vous résiliez une ou plusieurs garanties du contrat.

36.4. Prise d'effet de la résiliation

Si *vous* résiliez le contrat, la résiliation prend effet (sauf dans les cas prévus à l'article 34) 1 mois à compter de la date suivant :

- la remise à la poste de la lettre recommandée *ou*
- la notification de l'exploit d'huissier *ou*
- la date de l'avis de réception (remise de la lettre de résiliation).

En cas de résiliation après sinistre*, la résiliation prend effet au plus tôt après 3 mois à compter de la date de l'une des notifications reprises dans le présent article.

Lorsque *nous* résilions le contrat, la résiliation prend effet selon les mêmes conditions, sauf dans les cas où la loi autorise un délai plus court. C'est notamment le cas lorsque nous résilions le contrat après un sinistre* et que vous, l'assuré ou le bénéficiaire de l'assurance avez omis de remplir les obligations nées du sinistre* en vue de nous induire en erreur et à condition que nous ayons déposé plainte contre cette personne devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'ayons cité devant la juridiction de jugement. Nous vous rappellerons ce délai plus court dans la lettre recommandée que nous vous enverrons si un tel cas se produit.

Article 37 – Changement de preneur d'assurance*

En cas de faillite, l'assurance est acquise au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice de la prime à notre égard. Le curateur peut toutefois résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite. Nous avons également la faculté de résilier le contrat après l'expiration du même délai.

En cas de décès du preneur d'assurance*, le contrat reste acquis au profit et à charge du nouveau titulaire de l'intérêt assuré, qui peut toutefois résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours qui suivent le décès. Nous pouvons nous-mêmes le résilier dans les 3 mois après la date où nous avons eu connaissance du décès.

En cas de cession entre vifs du bâtiment*, l'assurance reste acquise au profit du cessionnaire sauf s'il bénéficie déjà d'un autre contrat. L'assurance prend fin de plein droit 3 mois après la date de passation de l'acte authentique.

En cas de cession entre vifs du contenu*, l'assurance cesse de plein droit dès que vous n'en avez plus la possession.

Ces résiliations prennent effet selon les conditions prévues à l'article 36.4.

Article 38 – Communications et notifications réciproques

Vous devez envoyer vos communications et notifications à notre siège d'exploitation. Nous envoyons les nôtres à la dernière adresse que vous nous avez communiquée.

Article 39 – Définitions

Activités

Les activités qui concourent à la réalisation du chiffre d'affaires et dont la description figure en conditions particulières.

Animal domestique

L'animal qui vit auprès de l'homme pour son utilité ou sa compagnie, dans la mesure où la loi l'autorise.

Annexes indépendantes

Les constructions sans communication interne avec le bâtiment principal, qu'elles lui soient contiguës ou non.

Assurance au 1^{er} risque

Une assurance à concurrence d'un maximum des montants assurés et sans application de la règle proportionnelle*.

Attentat

Toute forme d'émeute*, mouvement populaire* et acte de terrorisme* ou sabotage*.

Bâtiment

Le bâtiment est constitué des constructions et biens suivants, situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières du contrat :

- le bâtiment principal
- les annexes indépendantes*
- les cours, terrasses, allées et accès aménagés
- les clôtures et les haies délimitant la propriété
- pour autant qu'ils soient partiellement ou entièrement enfouis et dont les parois extérieures sont construites en matériaux durs :
 - les piscines à l'extérieur
 - les étangs/piscines à l'extérieur.
- pour autant qu'ils soient construits en matériaux durs : les bains à bulles à l'extérieur
- les matériaux à pied d'œuvre à l'adresse du bâtiment et destinés à y être incorporés
- les biens et installations attachés au fonds à perpétuelle demeure par le propriétaire (à usage privé ou professionnel) tels qu'une salle de bain installée, cuisine équipée, installation calorifique, installation électrique (y compris les installations domotiques, panneaux solaires, capteurs solaires, éoliennes ou autres appareils qui génèrent de l'électricité), ...
- si le bâtiment est également votre résidence principale : les garages en Belgique que vous utilisez à des fins privées et qui sont situés à une autre adresse que celle du bâtiment.

Exigences pour le bâtiment (également d'application si vous assurez uniquement le contenu*) :

Le bâtiment principal, les annexes indépendantes* habitées/occupées et les annexes indépendantes* utilisées à des fins professionnelles doivent répondre aux critères suivants :

- Ils sont destinés à l'exercice de l'activité professionnelle mentionnée dans les conditions particulières et, le cas échéant, utilisés comme habitation et comme garage (fins privées)
- Ils ne peuvent être construits en préfabriqué léger*
- Les parties qui soutiennent le bâtiment doivent être en matériaux incombustibles, à l'exception des planchers et de la charpente.
- Les murs externes doivent comporter au moins 70% de matériaux incombustibles.
- Le recouvrement de la toiture ne peut être composé de chaume ou de jonc, sauf si le niveau sur lequel repose le revêtement en chaume ou en jonc est entièrement bétonné et que l'accès à ce niveau est entièrement blindé par un volet en métal.

Les annexes indépendantes* qui ne sont pas habitées/occupées ni utilisées à des fins professionnelles peuvent être construites en n'importe quels matériaux.

Ne font pas partie du bâtiment :

- le sol
- les serres à usage professionnel.

Bijoux

Les objets destinés à la parure en métal précieux (c.-à-d. or, argent ou platine) ou ceux comportant une ou plusieurs pierres précieuses ou perles naturelles ou de culture. Les montres fabriquées en un de ces matériaux ou garnies de pierres précieuses ou de perles sont considérées comme bijoux.

Catastrophe naturelle

Une inondation*, un tremblement de terre*, un débordement/refoulement d'égouts publics*, un glissement/affaissement de terrain*.

Charges d'exploitation

- a) les approvisionnements et marchandises (60)
- b) les services et biens divers (61)
- c) les rémunérations, charges sociales et pensions (62)
- d) les amortissements, réductions de valeurs et provisions pour risques et charges (63)
- e) les autres charges d'exploitation (64)

Les chiffres renvoient au plan comptable minimum normalisé.

Chiffre d'affaires

Total des sommes (hors TVA) payées ou dues à l'entreprise pour vente de marchandises et produits, prestations de travaux ou de services, en raison des activités* exercées dans les établissements* désignés en conditions particulières.

Collection

Une réunion d'objets présentant une unité et choisis pour leur beauté, leur rareté, leur caractère curieux ou leur valeur documentaire.

Conflits du travail

Toute contestation collective, quelle que soit sa forme, dans le cadre des rapports de travail, y compris :

- grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants
- lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

Contenu

Le mobilier*, les marchandises* et le matériel* qui se trouvent à l'adresse du bâtiment* et dont vous êtes propriétaire ou qui vous sont confiés.

Est exclu : le contenu des serres à usage professionnel

Particularités :

- Si vous êtes locataire/occupant* du bâtiment*, nous assurons aussi les installations/aménagements fixes que vous ou des locataires/occupants* précédents avez apportés et qui n'appartiennent pas au propriétaire du bâtiment*.
- Les biens meubles de vos hôtes (à l'exception des valeurs*, véhicules automoteurs*, remorques, caravanes, véhicules nautiques et aériens), utilisés à des fins privées, peuvent aussi faire l'objet d'une indemnisation lorsque votre responsabilité (contractuelle ou extracontractuelle) pour les dommages à ces biens n'est pas engagée et qu'aucune autre assurance interviendra pour les dommages. Pour l'ensemble de vos hôtes, nous intervenons en valeur réelle* jusqu'à maximum 4.500 euros par sinistre*.

Contrat d'entretien

Tout contrat prévoyant la livraison de services, avec ou sans pièces de rechange requises, comprenant au minimum :

- des tests de sécurité
- la maintenance préventive
- la réparation des pannes ou défauts de nature mécanique ou électrique
- la mise en œuvre des mesures requises afin d'éliminer les défauts fonctionnelles survenues sans intervention de l'extérieur dans le cadre de l'exploitation normale

Débordement/refoulement d'égouts publics...

... occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête*, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation*.

Documents

Ecrits ou représentations graphiques nécessaires à des remises de prix, à l'exécution de commandes et plus généralement à la marche de votre activité professionnelle.

Sont notamment des écrits ou des représentations graphiques : les manuscrits, imprimés, textes dactylographiés, reproductions, calques, photographies, héliographies, microfilms, organigrammes (flowcharts) pour programmations de machines électroniques, certificats d'agrégation, publications, livres, dessins, fichiers, plans, pièces comptables.

Domages matériels

Tout dommage, destruction ou perte d'un bien, à l'exclusion du vol.

Emeute

Une manifestation violente (concertée ou non), d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux, ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit recherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Engin de déplacement motorisé

Tout véhicule automoteur* à deux roues ou plus qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route en palier la vitesse de 18 km/h (ex. les trottinettes électriques, segways, chaises roulantes électriques, ...).

Etablissements

Ensemble des biens situés au même endroit ou réunis dans un même enclos et concourant à la même exploitation.

Explosion

La manifestation violente subite et violente des forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs.

Fenêtre basculante

Une fenêtre pivotant (aussi) autour d'un axe horizontal et dont la partie supérieure peut être ouverte tout en étant en position bloquée.

Frais de reconstitution de documents* et modèles*

- les coûts d'aménagement et éventuellement de location de locaux provisoires destinés à la reconstitution, au classement et au reclassement des documents* et modèles*
- les coûts de reconstitution, de classement et de reclassement des documents* et modèles* que vous ou un tiers avez effectués
- les frais supplémentaires causés par l'utilisation nécessaire à la marche de votre activité professionnelle des documents* et modèles* sauvés, en voie de reconstitution, de classement et de reclassement.

Frais variables

Ils comprennent :

- les approvisionnements et marchandises* (compte 60 du plan comptable minimum normalisé)
- les frais éventuellement spécifiés aux conditions particulières.

Les autres frais sont réputés non variables.

Glissement/affaissement de terrain

Un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation* ou un tremblement de terre*.

Graffiti

Inscriptions et dessins, tracés à la peinture à la bombe, brosse, marqueur, etc...

Heurt

Collision/choc/contact bref et violent entre 2 objets solides ou entre un animal et un objet solide.

Implosion

La manifestation subite et violente des forces dues à l'irruption de gaz, de vapeurs ou de liquides dans des appareils et récipients quelconques, y compris les tuyaux et conduites.

Incendie

Des flammes qui se trouvent hors d'un foyer ou d'un espace normal créant un embrasement susceptible de se propager à d'autres biens.

Indice ABEX

L'indice du coût de la construction, déterminé semestriellement par l'Association belge des experts.

Inondation

- Le débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers, suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée, ainsi que les glissements/affaissements de terrain qui en résultent.

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, canal, lac, étang ou mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue ou le retour de ce cours d'eau, canal, lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

- Le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques.

Installation hydraulique

Toute canalisation intérieure ou extérieure du bâtiment* qui amène ou évacue l'eau.

Malveillance

La dégradation ou destruction intentionnelle de biens qui sont la propriété d'autrui en vue de consciemment porter préjudice à quelqu'un.

Marchandises

- Les approvisionnements, matières premières, denrées, produits finis, semi-finis ou en cours de fabrication, emballages, déchets, ayant trait à l'exercice de vos activités* professionnelles
- Les biens appartenant à votre clientèle.

(voir aussi : contenu*)

Matériel

- Les biens meubles à usage professionnel, autres que les marchandises*
- Chaque agencement fixe ou aménagement fixe apporté par le locataire ou l'occupant* du bâtiment* pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Sont exclus : les véhicules automoteurs*.

(voir aussi : contenu)*

Matériaux légers

Tout matériau constitué d'une ou plusieurs plaques dont le poids par m² est inférieur à 6 kg (tel que le bois, l'aggloméré, les panneaux de particules de bois, le papier asphalté, le plastique, ...).

Les couvertures en ardoise artificielle, tuiles artificielles, chaume, éternit, zinc, cuivre ou à base d'asphalte ou de caoutchouc synthétique, ne sont pas considérés comme matériaux légers.

Mobilier

Tous les biens meubles à usage privé (y compris les animaux domestiques*).

Sont exclus : les véhicules automoteurs*, à l'exception :

- du matériel de jardinage motorisé
- des vélos à moteur auxiliaire électrique
- des engins de déplacement motorisés* qui sont adaptés à vos besoins en tant que personne handicapée ou à mobilité réduite.

(Voir aussi : contenu)*

Mobilier de remplacement

Les biens qui remplacent le mobilier* qui est devenu inutilisable ou irrémédiablement endommagé par un sinistre* assuré.

Modèles

Exemplaires destinés à être reproduits ou représentant des objets, pour autant qu'ils soient originaux et nécessaires à des remises de prix, à l'exécution de commandes et plus généralement à la marche de votre activité professionnelle.

Sont notamment des exemplaires destinés à être reproduits ou représentant des objets : les cartons Jacquard, patrons, clichés, moules, matrices, gabarits, planches gravées, planches d'impression.

Les documents* sont exclus du vocable "modèles".

Mouvement populaire

Une manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait de révolte contre l'ordre établi, révèle une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Non portable

Techniquement **pas** conçu pour être facilement porté/transporté ou pour être utilisé dans divers lieux.

Objets spéciaux

Des bijoux*, meubles antiques, tableaux, icônes, tapisseries, objets d'art, collections*, l'argenterie ou de façon plus générale, les objets rares et précieux.

Occupant

Une personne qui habite ou utilise un bâtiment avec l'approbation du propriétaire ou du locataire.

Occupation régulière

Occupation toutes les nuits par un assuré. Toutefois, une inoccupation de 60 nuits consécutives, précédant le sinistre*, est tolérée.

Période d'indemnisation

Période limitée à la durée pendant laquelle le résultat d'exploitation* de l'entreprise est affecté par le sinistre matériel*, sans excéder celle fixée en conditions particulières.

Perte d'exploitation

Une altération du résultat d'exploitation* due, soit :

- à une diminution du chiffre d'affaires*
- à une augmentation des frais engagés pour pouvoir poursuivre les activités*
- à ces deux phénomènes simultanément.

Pollution

L'altération d'êtres vivants, de biens, de l'air, de l'eau, du sol par des substances solides, liquides ou gazeuses nocives et par des odeurs, rayonnements, vibrations ou sons.

Préfabriqué léger (bâtiment en)

Un bâtiment dont les murs extérieurs (à l'exception des briques de parement éventuelles) sont constitués par des éléments composites construits en usine et comportant des matériaux combustibles ou déformables à la chaleur.

Preneur d'assurance

La personne physique ou la personne morale qui conclut le contrat avec nous. S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, ils sont solidairement et indivisiblement liés.

Pression de la neige et de la glace

Pression externe exercée par le poids d'une masse de neige ou de glace ou par la chute ou le glissement d'une masse compacte de neige ou de glace.

Prix coûtant

Le prix que vous devriez payer pour le remplacement d'un bien dans les circonstances normales du marché.

Produit d'exploitation

- a) le chiffre d'affaires* (70)
- b) la variation des stocks et des commandes en cours d'exécution (71)
- c) la production immobilisée (72)
- d) les autres produits d'exploitation (74)

Ces chiffres renvoient au plan comptable minimum normalisé.

Règle proportionnelle

La diminution de l'indemnité en cas de sinistre*, à la suite d'une insuffisance des montants assurés. Cette réduction dépend du rapport entre le montant assuré et le montant qui aurait dû être assuré.

Résidence de remplacement

Un bâtiment (ou une partie de celui-ci) autre que le bâtiment* assuré :

- qui n'est pas la propriété de l'assuré* ou dont il n'a pas l'usufruit *et*
- qui est loué ou occupé comme résidence principale en remplacement du bâtiment* qui est devenu inhabitable suite à un sinistre* couvert.

Responsabilité en tant que locataire ou occupant

La responsabilité qui découle des articles 1732, 1733, 1735 et 1302 du Code civil.

Résultat d'exploitation

Différence entre les produits d'exploitation* et les charges d'exploitation*.

Risque simple

Chaque bien ou ensemble de biens définis à l'article 5 de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 en application de la loi du 25 juin 1992 sur l'assurance terrestre.

Sabotage

Une action organisée dans la clandestinité à des fins religieuses, ethniques, idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe en attendant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Sanitaires

Les éviers, lavabos, baignoires, bacs de douche, urinoirs, toilettes, bidets, à l'exception des accessoires, des dispositifs d'alimentation ou d'évacuation et des robinets.

Serrure de sécurité

Une serrure (électrique ou autre) présentant un niveau de sécurité au moins équivalent à une serrure à cylindre.

Sinistre

Chaque fait dommageable susceptible d'entraîner l'application des garanties de votre contrat. Constitue un seul et même sinistre : l'ensemble des dommages imputables au même fait générateur.

Sinistre matériel

Dégâts matériels aux/disparition des biens assurés, couverts par le présent contrat et survenus pendant la durée du contrat.

Tempête

Le vent qui atteint à la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche, une vitesse d'au moins 80 km à l'heure ou endommage dans un rayon de 10 km du bâtiment*, soit des constructions présentant une résistance équivalente à ce vent, soit des constructions assurables contre ce vent.

Terrorisme

Une action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attendant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tremblement de terre

Un séisme d'origine naturelle qui endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 kilomètres du bâtiment*, ou a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter.

Comprend également : les inondations*, les débordements/refoulements d'égouts publics*, les glissements/affaissements de terrain qui en résultent.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement.

Valeur à neuf

Pour autant que la valeur à neuf soit d'application.

Le bâtiment* :

Le prix coûtant* de sa reconstruction à neuf (y compris les honoraires des architectes, des coordinateurs de sécurité et des bureaux d'étude), augmenté des taxes et charges non déductibles ou non récupérables.

Le contenu* :

Le prix coûtant* pour la reconstitution à neuf (y compris les taxes et charges non déductibles ou non récupérables). Si le remplacement par un bien neuf identique n'est plus possible, la valeur à neuf est égale au prix d'un bien neuf de performances comparables.

Valeur conventionnelle

La valeur du bien à assurer fixée par convention.

Valeur de reconstitution matérielle

Les frais de duplication, à l'exception :

- des frais de recherches et d'études
- des frais de récupération de données informatiques
- du rachat de logiciels.

Valeur de remplacement

Le prix d'achat qui doit normalement être payé sur le marché national pour un bien identique ou équivalent.

Valeur du jour

La valeur boursière, de marché ou de remplacement*

Pour les animaux domestiques* : sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition.

Valeur réelle

La valeur à neuf*, déduction faite de la vétusté*.

Valeur vénale

Le prix qu'on obtiendrait normalement d'un bien si on le mettait en vente sur le marché national.

Valeurs

Des pièces de monnaie, billets de banque, timbres, chèques libellés ou autres effets, titres-services, chèques-repas, chèques cadeaux ou équivalents, lingots de métaux précieux,, pierres précieuses non montées, perles authentiques non montées, actions, obligations et soldes de cartes Proton ou téléphoniques.

Ne sont pas assurés : les valeurs qui vous sont confiées

Vandalisme

La destruction ou dégradation insensée et irrationnelle de biens qui sont la propriété d'autrui.

Véhicule

Tout moyen de transport terrestre non lié à une voie ferrée, y compris tout le matériel agricole ou d'entreprise mobile.

Véhicule automoteur

Un véhicule* destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être liés à une voie ferrée (y compris leurs options/accessoires fixés).

Vétusté

La dépréciation d'un bien, en fonction de son âge, de son usage, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

Vol

La soustraction frauduleuse des biens d'autrui (même pour un usage bref).

Remarque préliminaire.

Si le contrat d'assurance que vous allez souscrire vous couvre vous-même, nous vous invitons à lire attentivement la présente note d'explication.

Si le contrat d'assurance est souscrit au profit d'autres personnes que vous-même (comme les employés ou dirigeants de votre entreprise, un ou plusieurs tiers, ...), les droits et devoirs décrits dans la présente note restent entièrement d'application, sauf en ce qui concerne l'accord sur le traitement des données personnelles de santé. Dans ce cas, seules les personnes au profit desquelles le contrat d'assurance est souscrit peuvent donner leur accord. Si, dans le cadre d'une évaluation d'un risque ou de la gestion d'un sinistre, nous devons collecter des données auprès de ces personnes, elles seront informées de notre politique de gestion des données personnelles. En cas de traitement de données liées à la santé, nous demanderons leur consentement personnel.

Allianz Benelux : qui sommes-nous ?

Allianz Benelux est déjà votre assureur ou a vocation à le devenir pour vous prémunir contre différents risques et pour vous indemniser, le cas échéant. A cet effet, nous sommes obligés de collecter certaines de vos données personnelles pour mener à bien notre rôle d'assureur. La présente note vous explique comment et pourquoi nous utilisons vos données personnelles. Nous vous invitons à lire attentivement ce qui suit.

Pourquoi utilisons-nous vos données personnelles ?

Nous collectons et traitons vos données personnelles exclusivement pour les objectifs suivants :

- l'évaluation du risque assuré par votre contrat ;
- la gestion de la relation commerciale avec vous, avec votre courtier ou avec des partenaires commerciaux, via Internet et les réseaux sociaux, en ce compris la promotion de nos produits d'assurances, pendant et après la fin de notre relation contractuelle ;
- la gestion de votre police d'assurances ou de vos éventuels sinistres couverts par votre contrat ;
- l'envoi obligatoire d'informations relatives à votre situation d'assurances ;
- la surveillance du portefeuille d'assurances de notre entreprise ;
- la prévention des abus et des fraudes à l'assurance.

Aucune disposition légale ne vous oblige à nous fournir les données personnelles que nous demandons mais, à défaut de nous les fournir, nous serons dans l'impossibilité de gérer votre police d'assurance ou vos sinistres.

Pour chaque objectif énuméré ci-dessus, la collecte et le traitement des données sont :

- réalisés conformément à la législation sur la protection des données personnelles ;
- fondés soit sur les législations applicables aux assurances, soit sur votre consentement.

Ces données sont partagées avec certains de nos services dans le cadre strict des missions qui leurs sont confiées. Il s'agit des membres des services de gestion des contrats ou des sinistres, du service juridique et de compliance (contrôle de conformité) et de l'audit interne. Dans le cadre limité des finalités précitées et dans la mesure où cela est nécessaire, nous partageons aussi vos données personnelles avec votre courtier, notre réassureur, nos auditeurs, des experts, des conseillers juridiques et avec les administrations belges ou étrangères (pensions, autorités fiscales belges ou étrangères dans le cadre de nos obligations de reporting FATCA et CRS, sécurité sociale, autorités de contrôle).

Pour des raisons de sécurité, de sauvegarde de vos données ou de gestion de nos applications informatiques, il arrive que nous devions transférer vos données personnelles vers une autre société spécialisée du Groupe Allianz située au sein ou en dehors de l'Union européenne. Pour ces transferts, le Groupe Allianz a établi des règles très contraignantes qui ont été approuvées par les autorités de protection des données personnelles et qu'Allianz Benelux respecte. Ces règles constituent l'engagement pris par le Groupe Allianz et par Allianz Benelux de protéger de façon adéquate le traitement des données personnelles, quel que soit le lieu où elles se trouvent.

De quels droits disposez-vous à l'égard de vos données personnelles ?

- le droit d'y avoir accès ;
- le droit de les faire rectifier si elles sont inexactes ou incomplètes ;
- le droit de les faire effacer dans certaines circonstances comme, par exemple, lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à l'objectif poursuivi lors de leur collecte et traitement ;
- le droit d'obtenir la limitation de traitement dans certaines circonstances comme par exemple la limitation de l'usage d'une donnée dont vous contestez l'exactitude pendant la période où nous devons la vérifier ;
- le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité compétente ;
- le droit de vous opposer au traitement ;
- le droit à la portabilité de vos données personnelles, c'est-à-dire le droit de recevoir vos données personnelles dans un format structuré, communément utilisé et lisible ou de les faire transmettre directement à un autre responsable de traitement ;
- le droit d'obtenir des explications sur les décisions automatisées ;
- le droit de retirer votre consentement au traitement de vos données à tout moment.

Profilage et décision automatisée.

En collaboration avec des partenaires externes, nous collectons des données déposées sur les réseaux sociaux en vue d'établir des profils de prospects à qui nous adressons nos promotions commerciales, ces derniers ayant toujours la possibilité de refuser ces promotions. En accord avec les personnes concernées, nous collectons parfois des données de géolocalisation.

Nous donnons parfois aussi accès aux clients ou aux prospects soit à des modules de calcul de prime afin qu'ils puissent comparer les prix et prendre contact avec un courtier de leur choix ou avec nous, soit à des modules d'évaluation de leur profil financier afin de leur permettre de déterminer si nos assurances de placement ou d'investissement pourraient les intéresser et le cas échéant, de prendre contact avec un courtier de leur choix ou avec nous. Les clients et prospects sont toujours en droit de nous demander de plus amples explications sur la logique de ces modules ou profilage.

Conservation de vos données personnelles.

Nous conserverons vos données personnelles aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à la réalisation des objectifs cités ci-dessus ou aussi longtemps qu'une loi le requiert. La durée de conservation des données contractuelles et de gestion de sinistre se termine à la fin du délai de prescription légal qui suit la clôture du dernier sinistre couvert par le contrat d'assurance. La durée varie donc fortement d'une assurance à l'autre.

Questions, exercices de vos droits et plaintes.

Vous pouvez nous adresser vos questions concernant le traitement de vos données personnelles soit par courriel à l'adresse privacy@allianz.be, soit par courrier postal à l'adresse : Allianz Benelux sa, Service juridique et Compliance/Protection des données, Boulevard du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles. Veuillez aussi nous transmettre une copie de votre carte d'identité recto/verso. Nous vous répondrons personnellement. Toute plainte concernant le traitement de vos données personnelles peut être adressée aux adresses postales et de courriel mentionnées ci-dessus ou encore à l'Autorité de Protection des Données Personnelles, Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, www.privacycommission.be.

Consentements spécifiques.

Traitement de données relatives à la santé :

En signant votre contrat d'assurance, vous marquez expressément votre accord sur le traitement de vos données personnelles relatives à votre santé par le Service médical de notre compagnie et par les personnes dûment autorisées à les traiter lorsque ce traitement est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre. A défaut de consentir au traitement de données relatives à la santé, nous serons dans l'impossibilité de gérer votre police d'assurance si une garantie corporelle ou un sinistre avec dommage à la santé est en jeu.

Quant aux personnes au profit desquelles vous avez souscrit une assurance, nous nous chargeons de les informer et de demander leur accord sur le traitement de leurs données

personnelles liées à la santé lors de l'évaluation d'un risque ou de la gestion d'un éventuel sinistre.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à consulter notre page « Protection des données personnelles » de notre site web à l'adresse <https://allianz.be/personnelles>

Avertissement.

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du Groupement d'intérêt économique Datassur, Square de Meeûs 29, 1000 Bruxelles, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Traitement des plaintes.

La loi belge est applicable au contrat d'assurance.

Sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, vous pouvez adresser toute plainte au sujet du contrat au service Gestion des plaintes d'Allianz Benelux, Boulevard du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, tél. 02/214.77.36, fax 02/214.61.71, plaintes@allianz.be, www.allianz.be.

Si vous n'êtes pas satisfait suite à la réponse de notre service Gestion des plaintes, vous pouvez prendre contact avec l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, tél. 02/547.58.71, fax 02/547.59.75, info@ombudsman.as, www.ombudsman.as.

Allianz Benelux, en sa qualité d'assureur, est tenue de participer à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Le Service de l'Ombudsman des Assurances est une entité qualifiée pour rechercher une solution à un litige extrajudiciaire de consommation.

